

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Conclusions orales — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 11 mars 2020
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L'HUISSIER : [09:31:02] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:21] Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:36] Bonjour, Monsieur le Président,
15 Messieurs les juges.
16 Il s'agit de la situation en Ouganda, en l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* ;
17 référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:49] Merci.
20 Je demande aux parties de bien vouloir se présenter.
21 Madame Adeboyejo.
22 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:31:53] Bonjour, Monsieur le Président.
23 Adesola Adeboyejo, pour le Bureau du Procureur. Je suis accompagnée de Ben
24 Gumpert, Colin Black, Beti Hohler, Julia Nuzban, Nikila Kaushik et Grace Goh.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:09] Très bien. Merci.
26 Les représentants légaux des victimes. Maître Manoba.
27 M^e MANOBA (interprétation) : [09:32:14] Bonjour, Monsieur le Président.
28 Je suis Joseph Manoba. Je suis accompagné de Francisco Cox, M^{me} Radziejowska

- 1 Maria, M^{me} Priscilla Aling et Listowel Atto.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:29] Merci.
- 3 Maître Massidda.
- 4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:32] Bonjour, Monsieur le Président,
- 5 Messieurs les juges.
- 6 Les représentants légaux des victimes sont représentés par Orchlon Narantsetseg,
- 7 Caroline Walter et moi-même, je suis Paolina Massidda.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:42] Merci.
- 9 La Défense maintenant.
- 10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:45] Monsieur le Président, j'espère
- 11 que je m'en tirerai bien aujourd'hui.
- 12 Aujourd'hui, je suis accompagné du chef Charles Achaleke Taku, Beth Lyons,
- 13 Kifudde Gordon, Thomas Obhof, Morganne Ashley. Et notre client, Dominic
- 14 Ongwen, est dans le prétoire.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:07] Merci beaucoup.
- 16 Comme chacun le sait, aujourd'hui, nous entendrons les remarques de clôture des
- 17 représentants des victimes. Nous allons commencer par le représentant légal des
- 18 victimes et, lors de la... du deuxième volet d'audience, par le représentant légal
- 19 commun.
- 20 Et je donne d'abord la parole à M^e Manoba.
- 21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:30] Les interprètes de la cabine
- 22 française signalent qu'ils n'ont pas reçu le texte dont M^e Manoba va donner
- 23 actuellement lecture, ils n'ont pas été en mesure de le préparer de manière
- 24 appropriée.
- 25 M^e MANOBA (interprétation) : [09:33:38] Merci, Monsieur le Président. Merci,
- 26 Messieurs les juges de me donner l'occasion de présenter notre déclaration au nom
- 27 des victimes que nous représentons.
- 28 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais commencer par une citation, et les

1 citations vont jouer un rôle très important dans notre déclaration de ce matin.
2 Certaines de ces citations risquent d'être un peu longues, mais cela est fait de façon
3 délibérée, car nous estimons que les citations reflètent les préoccupations et les vues
4 de nos clients.

5 Je vais commencer par la première : « Ils sont entrés dans le camp, nous avons
6 commencé à courir. Nous nous sommes cachés dans un trou. Nous étions environ
7 six. Nous nous sommes cachés dans ce trou, mon voisin et les membres de ma
8 maisonnée. Et lorsque nous étions dans ce trou, nous étions... nous sommes restés
9 calmes, il y avait des coups de feu et ceux qui tiraient nous avaient entourés. Une
10 fille... et c'est... était l'épouse d'un des rebelles, elle a glissé, elle est tombée... elle a
11 failli tomber dans ce trou. Et lorsqu'elle a glissé, elle a jeté sa flamme dans le trou. Et
12 lorsqu'elle a fait cela, elle nous a vus et elle s'est mise à crier "l'ennemi est ici,
13 l'ennemi est ici. Il y a un soldat ici."

14 Et lorsqu'elle a crié cela, lorsqu'elle a dit qu'il y avait un soldat ici — il y avait
15 environ une trentaine de rebelles qui portaient des armes —, ils sont venus, ils nous
16 ont entourés et ils ont dit : "Y a-t-il un soldat parmi vous ?" Mon père a répondu en
17 disant : "Non, il n'y a que des civils, il n'y a pas de soldats." Le rebelle a répondu : "Si
18 vous êtes tous des civils, sortez alors de votre trou." J'ai été la première à sortir de ce
19 trou. Ils m'ont prise en premier, j'ai été poussée et je suis sortie de mon trou. Et ils
20 m'ont dit de m'allonger par terre, sur mon ventre. Et lorsque je me suis allongée par
21 terre, ils m'ont pris, ils m'ont envoyée dans une autre direction où il y avait d'autres
22 personnes.

23 Lorsque je suis ressortie, ils m'ont envoyée vers un autre groupe de personnes. Le
24 voisin et les personnes que j'ai mentionnées tout à l'heure ont tous... ont toutes été
25 sorties du trou. Le voisin était abattu sur place. Mon frère a également été tué.
26 Immédiatement après cela, je me suis relevée et je suis partie. J'ai quitté Abok. Et
27 lorsque j'ai quitté Abok, j'étais encore très jeune. Ils avaient un sac de haricots et
28 environ quatre bassines de haricots. Ils m'ont demandé de transporter cela sur ma

1 tête et de me déplacer avec. Mais j'étais très jeune. Je n'avais pas la force de
2 transporter cela. J'ai essayé pourtant, mais ils l'ont prise, ils ont pris cette bassine et
3 l'ont mise sur ma tête et m'ont demandé de commencer à marcher.

4 Ils ont tiré sur mon père, lorsqu'il est sorti du trou. Mon voisin est sorti. Mon père
5 aussi, et c'est à ce moment-là qu'ils les ont abattus. La personne qui était à côté du
6 voisin a été abattue immédiatement après être sortie du trou. La personne qui se
7 trouvait avec... la personne qui était à côté de mon père a tiré sur lui immédiatement.
8 Il avait remarqué que le voisin avait été abattu. Mon... notre frère a été également
9 pris, ils l'ont emmené avec eux pendant... pas très loin du trou où nous étions, ils lui
10 ont ordonné de s'allonger par terre et ils ont tiré sur lui. Et lorsque je suis partie avec
11 eux, je savais que ces personnes avaient été tuées. » Fin de citation.

12 Si cette histoire ou ce récit vous rappelle quelque chose, c'est que c'est le récit du
13 P-0280, qui a témoigné devant votre Chambre concernant l'attaque d'Abok. Ce
14 témoignage, Monsieur le Président, Messieurs les juges, rappelle le vécu des autres
15 victimes de Lukodi et d'Odek, d'où proviennent nos clients.

16 Comme la Chambre le sait, le P-0280 est aussi une victime représentée par les
17 représentants légaux des victimes en l'espèce. Et son récit, quoique déconcertant, est
18 malheureusement une histoire qui nous est trop familière.

19 Le témoin P-0280, comme la Chambre le sait également, est une victime que nous
20 avons eu l'honneur de représenter. Et son histoire de perte et de dévastation nous est
21 bien connue. C'est celle d'un certain nombre de nos clients, comme je l'ai déjà dit.

22 Le procès de Dominic Ongwen marque le début d'une phase importante de
23 guérison. Nous tournons la page sur un passé sombre, marqué par des atrocités
24 commises principalement par les combattants de l'ARS contre une population civile
25 déjà vulnérable. Comme nous avons entendu le Procureur le dire hier, Dominic
26 Ongwen a joué un rôle capital dans ces atrocités. C'est l'auteur de quelques-uns des
27 pires crimes dans le nord de l'Ouganda, notamment à Odek, à Lukodi, à Pajule et à
28 Obok (*sic*), dans les camps de personnes déplacées de ces lieux-là.

1 Dominic Ongwen et l'ARS ont profité du conflit armé et ils ont laissé derrière eux
2 des individus brisés et des communautés déchirées. Ils ont détruit toutes les sources
3 de... de subsistance de vies humaines, ce qui s'est traduit par une vie de privation
4 pour les localités. Leurs actes de terreur ont créé des souvenirs de vies perdues,
5 d'être chers perdus à jamais, de maisons incendiées, criblées de balles. Et des actes
6 commis de façon barbare, des bains de sang, tout cela ne signifie plus rien. L'histoire
7 de la vie productive a été remplacée par une vie dégoûtante de camps pour
8 personnes déplacées.

9 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'enfant africain qui était une source
10 d'espoir et prometteur pour l'avenir, eh bien, cet enfant a été remplacé par une vie
11 d'analphabétisme, de frustration, de misère, d'envie, d'alcoolisme et de conflits,
12 entre autres. Ce passé en est un que les victimes que nous représentons ne
13 voudraient plus revoir, et les victimes ne survivraient pas si cela devait se
14 reproduire. Les victimes ont l'espoir que leur vécu soit pris en compte grâce à ce
15 procès, et que Dominic Ongwen sera tenu responsable pour ses actions et pour
16 toutes les missions qu'il a menées en tant que combattant et commandant de l'ARS,
17 comme nous l'a rappelé l'Accusation hier.

18 Ce procès peut être un message, un message d'espoir, mais aussi un message pour
19 tous ceux qui auraient, peut-être, des velléités d'agir comme Dominic Ongwen a pu
20 le faire. Cela fera la promotion de la tolérance et de l'amour, de la paix ; une... nous
21 pouvons vivre ensemble sans recourir à la violence et à des atrocités dans la société.

22 Pour la gouverne du public, Monsieur le Président, les victimes qui sont
23 représentées devant vous sont représentées par nous, parce que nous avons été
24 autorisés à participer... ou, plutôt, les victimes ont été autorisées à participer à cette
25 procédure. Ils ont ainsi pu avoir accès au dossier de l'affaire, ils ont été autorisés à
26 déposer des écritures en réponse à d'autres écritures déposées par les parties et les
27 participants. Avec l'autorisation, de la Chambre, ils ont été autorisés à interroger les
28 témoins présentés par les parties et les participants. Ils ont pu également assister à la

1 procédure. Et c'est grâce à cela que les représentants légaux des victimes ainsi que
2 les autres membres de l'équipe ont pu identifier des parties du procès de Dominic
3 Ongwen dont ils aimeraient parler maintenant à l'occasion de cette déclaration de
4 clôture.

5 Je vais d'abord aborder les deux premières parties, à savoir les attentes des victimes
6 par rapport à ce procès et la vie dans les camps, et l'impact de celle-ci sur le tissu
7 social.

8 Mon confrère, Francisco Cox, abordera la deuxième partie de notre déclaration.

9 Permettez-moi d'aborder la toute première partie de mon intervention, à savoir les
10 attentes des victimes autorisées à participer à cette procédure.

11 Monsieur le Président, Messieurs les juges, avant le début de la procédure à
12 l'encontre de Dominic Ongwen, les victimes... la plupart des victimes s'étaient
13 résignées à la perspective qu'il n'y aurait pas de justice de leur vivant étant donné les
14 graves violations dont ils ont été victimes au cours du conflit opposant l'UPDF et
15 l'ARS dans le nord de l'Ouganda. Il s'est passé plus d'une décennie entre le renvoi
16 de la situation en Ouganda devant la CPI et l'arrestation de Dominic Ongwen.
17 Pendant cette période-là, trois des cinq suspects de l'ARS faisant l'objet d'enquêtes
18 ont été tués dans la brousse. Deux autres sont restés des fugitifs. Et pendant cette
19 période, un nombre important de victimes ont trouvé la mort des suites des crimes
20 horribles dont elles ont été victimes, sans espoir qu'il y ait justice ou reddition de
21 comptes pour l'indignité qui a marqué leurs vies des suites du conflit.

22 Nos clients rappellent que, pendant un certain temps, ils ont eu l'impression
23 qu'aucun des commandants supérieurs recherchés par cette Cour seraient traduits
24 en justice pour leurs actions. Et la situation est restée ainsi jusqu'à ce qu'ils entendent
25 et qu'ils voient à la télévision et à la radio ougandaise que Dominic Ongwen avait
26 été appréhendé en République centrafricaine. Et, du coup, la justice devenait
27 possible pour la première fois dans l'histoire du conflit armé dans le nord de
28 l'Ouganda.

1 Les victimes avaient à cœur de participer à une procédure qui tendait à établir la
2 vérité sur la question de savoir si Dominic Ongwen était responsable des crimes qui
3 avaient été commis à leur encontre. Les représentants légaux victimes, dans cette
4 affaire, ont eu l'honneur de représenter plus de 2 600 victimes des crimes qui ont fait
5 l'objet de ce procès, des crimes pour lesquels Dominic Ongwen a été... dont il a été
6 accusé. Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous aimerions rappeler qu'il y a
7 de nombreuses autres victimes qui ont exprimé et continuent d'exprimer leur désir
8 de participer à cette procédure judiciaire.

9 Il convient de signaler que, dans le cadre de mon interaction avec les victimes, celles-
10 ci n'ont jamais exprimé un intérêt pour ce qui est de trouver un bouc émissaire parce
11 que leur objectif, c'est simplement la manifestation de la vérité : est-ce que Dominic
12 Ongwen a engagé sa responsabilité pour les crimes dont elles ont été victimes et, le
13 cas échéant, comment ? Pour les victimes, dire la vérité était et continue d'être
14 essentiel pour comprendre ce en quoi consiste la justice dans ce contexte. Les
15 victimes étaient sûres que l'Accusation serait en mesure de présenter sa thèse, une
16 thèse qui allait être débattue et contestée dans le cadre du débat sur les faits de
17 l'espèce, et comprennent très bien que la vérité serait... éclaterait au grand jour.

18 Les victimes que nous représentons ont souffert des effets dévastateurs des attaques
19 sur les camps de personnes déplacées à Odek, à Lukodi et à Abok. Vous avez
20 entendu de nombreux récits de victimes qui ont témoigné devant vous. Certaines de
21 ces victimes avaient été enlevées et obligées de se livrer à des actes criminels commis
22 par l'ARS alors que d'autres ont été attribuées en tant qu'épouses à des combattants
23 de l'ARS, qui les ont violées à répétition. Les charges reprochées à Dominic Ongwen
24 s'agissant des attaques sur chacune de ces localités reflètent l'expérience du
25 préjudice subi par les participants... les victimes participantes. Cette procédure
26 judiciaire a permis aux victimes de suivre et d'observer la procédure et de quelle
27 manière les éléments de preuve racontent leur vécu, leurs souffrances entre les
28 mains de l'ARS. Les victimes étaient également impatientes de savoir dans quelle

1 mesure Dominic Ongwen était responsable de ces crimes.

2 Je vais à présent aborder la deuxième partie de notre déclaration et qui porte sur la

3 vie dans les camps et l'impact de celle-ci sur le tissu social.

4 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les victimes se rappellent les difficultés et

5 les conditions difficiles de vie. La situation s'était tellement détériorée qu'ils ont dû

6 quitter leur foyer, leurs fermes et la majorité de leur... de ce qu'ils connaissaient de

7 leur vie afin de rechercher un certain degré de sûreté dans les camps de personnes

8 déplacées. Ils avaient espoir qu'ils seraient au moins protégés par les forces de

9 l'UPDF. Étant donné l'insécurité qui régnait et qui était la conséquence de... des actes

10 de l'ARS dans ces différentes zones, il était essentiel que les victimes trouvent un

11 endroit qui leur permette de vivre et de jouir d'un certain degré de sécurité. Et c'est

12 justement là qu'interviennent les camps de personnes déplacées dont vous avez

13 entendu parler tout au long de cette procédure.

14 Les conditions de vie dans les camps étaient extrêmement difficiles, étaient...

15 présentaient de nombreux défis. Elles n'avaient rien à voir avec les... les conditions

16 de vie traditionnelle avant le conflit. Dans les camps, la maladie était chose

17 commune, faute de moyens sanitaires et de conditions sanitaires. Les sources de

18 revenus étaient infimes et les personnes déplacées dépendaient largement des

19 agences d'aide humanitaire pour leurs vivres et leur... répondre à leurs besoins de

20 première nécessité. Autrefois, les victimes étaient autonomes et, du jour au

21 lendemain, elles se sont retrouvées dans des situations où il était difficile de subvenir

22 à leurs propres besoins dans les camps. Le P-0024 a parlé de la situation difficile

23 dans le camp de personnes déplacées à Lukodi. Je cite ses propos : « Nous ne

24 pouvions pas cultiver la terre parce que... ils avaient tué beaucoup, beaucoup de

25 membres du village. Et même lorsqu'ils tuaient des gens, ils ne s'en allaient pas.

26 Donc, le gouvernement a décidé d'envoyer quelques soldats pour nous aider à

27 retourner dans nos fermes. Si vous n'étiez pas chanceux, eh bien, parfois, ils vous

28 suivaient jusque dans le camp. Et pour cette raison, nous ne pouvions pas retourner

1 dans nos fermes. Toutes nos récoltes, y compris le manioc, étaient utilisées et
2 exploitées par eux. Nous vivions dans des conditions qui n'étaient pas humaines et
3 nous n'avions pas d'endroit pour élever du bétail, des chèvres, nous pensions que la
4 vie serait meilleure dans les camps ; malheureusement, nous avons été... nous nous
5 sommes heurtés à un problème. »

6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la gravité des conditions de vie dans les
7 camps éprouvées par les victimes est exprimée, de façon éloquente, par le témoin D-
8 0026 qui, en réponse à une question qui lui avait été posée par le juge Président, a dit
9 ceci — et je cite : « Donc, Monsieur le Président, tout d'abord, les camps de
10 personnes déplacées étaient pleins de monde. Il n'y avait pas de structures définies,
11 il n'y avait pas de foyers comme tels, il y avait des petites huttes, des... des bâches, si
12 vous aviez... en aviez une, un peu d'herbe. Il était difficile de trouver de l'herbe. Il
13 était difficile de se déplacer et d'en trouver et les espaces étaient tellement confinés et
14 très petits. Donc les conditions de vie humaine étaient... eh bien, tout d'abord, il n'y
15 avait pas de... de logements. Enfin, ce qu'il y avait là-bas, je ne sais même pas
16 comment le décrire ou le définir, parce que les... les conditions étaient déplorables,
17 nous étions trop nombreux ; la situation était tellement difficile.

18 Pour ce qui est du logement et pour ce qui est de la nourriture, eh bien, il n'y avait
19 pas de vivres. Rappelez-vous, les gens étaient obligés de quitter leur foyer pour
20 venir vivre dans le camp et ils n'ont pas pu transporter quoi que ce soit, ni
21 nourriture ni rien. Rappelez-vous, il n'y avait pas non plus de distribution de
22 nourriture par le gouvernement. Au début, il n'y avait rien. Les ONG ne nous
23 donnaient rien. Il a fallu que certains d'entre nous arrivent et, avec le peu que les
24 ONG nous donnaient... En fait, dans la région de Lango, il n'y avait... il y avait très
25 peu d'ONG qui étaient opérationnelles, parce qu'il y avait des restrictions et parce
26 que l'on n'était pas au courant de ce qui se passait là-bas. Il y avait des problèmes de
27 malnutrition dans les camps. Les enfants, les bébés, les personnes âgées, les
28 personnes handicapées mouraient tout simplement, comme l'a dit le témoin.

1 Donc, il y avait des problèmes de... d'accès à la nourriture, ce qui causait des
2 problèmes de malnutrition ; et, en conséquence, de nombreux enfants ont trouvé la
3 mort.

4 Deuxièmement, l'hygiène, les conditions sanitaires, mon domaine de spécialisation.
5 Moi, j'étais spécialiste de ce domaine-là et il nous a fallu deux mois, environ, ou trois
6 mois pour, d'abord, sensibiliser les personnes dans le camp aux problèmes de
7 gestion des... des déchets humains, il n'y avait pas de latrines. Alors, imaginez 35 000
8 ou 30 000 personnes sans latrines. » Et il poursuit en expliquant que « les conditions
9 sanitaires étaient tellement mauvaises que de nombreux habitants du camp ont
10 contracté des maladies, d'autres maladies et en sont morts à cause des mauvaises
11 conditions d'hygiène et de *sanitation* comme la diarrhée, le choléra, la typhoïde et le
12 genre de maladies que l'on ne pouvait pas éviter. Il était tout à fait normal que les
13 gens contractent ce genre de maladies et qu'ils trouvent la mort des conséquences de
14 cela, parce qu'il n'y avait pas d'installations sanitaires. Rien.

15 Et dans les camps, les gens qui étaient dans le camp, s'ils voulaient quitter le camp,
16 eh bien, ils ne savaient pas où aller et s'ils pouvaient en sortir et y revenir, les risques
17 étaient très élevés. Ils ne pouvaient pas rester dans le camp parce qu'ils ne savaient
18 pas s'ils pourraient rentrer chez eux ou s'ils pourraient retourner.

19 Donc, les gens étaient là, dans le camp, ils... ils étaient en train de mourir, de souffrir
20 dans le camp. C'est pourquoi les gens ne... n'étaient pas bien dans les camps, mais ils
21 n'avaient pas d'autres options. La vie dans les camps était très difficile. Bien des gens
22 ont trouvé la mort à cause des conditions de vie déplorables dans les camps. »

23 Monsieur le Président, cette déclaration du D-0026, un témoin de la Défense, vous
24 raconte le vécu des victimes dans les camps de personnes déplacées.

25 Merci de m'avoir écouté et j'invite mon confrère à poursuivre, sa déclaration.

26 M^e COX (interprétation) : [10:02:30] Merci, Messieurs les juges.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:37] Maître Manoba,
28 votre micro, s'il vous plaît.

1 M^e COX (interprétation) : [10:02:48] Les conséquences du crime ont été durables pour
2 les personnes que nous représentons.

3 La Chambre a entendu beaucoup de dépositions en ce qui concerne le préjudice subi
4 par les victimes en conséquence des crimes imputés à M. Ongwen. Les sources clés
5 d'une... de telles preuves incluent la preuve de trois victimes participantes qui ont
6 été appelées à témoigner par les représentants légaux des victimes, un grand nombre
7 d'autres victimes qui ont été appelées par les témoins (*sic*) ou par les parties, les
8 représentants légaux ou le Bureau du Procureur, les éléments de preuve d'experts
9 apportés par les représentants légaux des victimes, notamment.

10 Quelles sont les conséquences ? L'une de ces conséquences, c'est la séparation et un
11 préjudice durable aux relations familiales à cause de l'événement... de l'enlèvement
12 — pardon.

13 Comme les éléments de preuve l'ont montré, lorsque les gens étaient enlevés par
14 l'ARS, une forme significative de préjudice était provoquée à cause de la séparation
15 des familles. Pour les membres (*sic*) de la personne enlevée, il y avait inévitablement
16 de l'inquiétude, de la détresse. Des parents, encore aujourd'hui, souffrent de
17 l'anxiété liée au fait qu'ils ne connaissent pas le destin de leurs enfants.

18 Et puis, ensuite, lorsque quelqu'un rentrait, lorsqu'une personne enlevée rentrait, les
19 familles allaient poser des questions, savoir s'ils savaient quelque chose de leur
20 propre enfant. C'est encore le cas aujourd'hui. Les familles qui sont restées à l'arrière
21 souffrent, mais également la personne enlevée souffre de beaucoup d'anxiété ; ils ne
22 savent ce qu'il est advenu de leur famille. Pour les enfants, cette séparation,
23 également leur enlève leur première ligne de soutien et de protection. Normalement,
24 c'est la famille qui fournit cela. Ils veulent savoir comment se portent leurs parents,
25 comment vont leurs frères et sœurs, est-ce qu'ils ont subi le même sort qu'eux, et
26 puis cette nostalgie de la famille, de la communauté.

27 Mais il faut se souvenir, Messieurs les juges, que certaines victimes enlevées ont été
28 contraintes à tuer des membres de leur propre famille ou de leur communauté.

1 Imaginez, un instant, les conséquences de ces actions sur les relations d'une famille
2 et la communauté.

3 Néanmoins, beaucoup de personnes enlevées sont rentrées dans leurs familles et
4 dans leurs communautés. Malheureusement, certains sont rentrés dans leurs
5 familles, mais ils avaient l'impression de ne plus les connaître ; d'autres décrivent
6 comment les relations avec leurs familles n'ont jamais pu être réparées à cause de
7 leur enlèvement. Nous nous souvenons tous certainement de l'assaut du récit de V-
8 0002, un témoin à double statut, qui est venu déposer, avec l'autorisation de la
9 Chambre, pour les représentants légaux. Après être rentré de la brousse, sa famille
10 l'a accueilli et a essayé de l'aider à revenir à une vie normale, mais ils en... ils avaient
11 peur de lui, également. V-0002 a décrit comment, le premier jour où il a retrouvé son
12 père, ils ont passé toute une nuit éveillés à se regarder l'un l'autre, effrayés l'un de
13 l'autre. Toutes ces choses ont... se sont améliorées avec le temps, mais la relation est
14 restée changée de manière permanente. Il a subi des épisodes dans... de colère
15 extrême, juste après son retour de la brousse, ce qui a signifie que... signifié —
16 pardon — que sa famille continue d'avoir peur de lui.

17 Parlant de son père, il a déclaré — et je cite : « Avant mon enlèvement, nous avions
18 une relation très forte et très bonne. Nous sommes restés ensemble. Nous... Nous
19 restions ensemble, nous bavardions. Mais, après mon retour, je crois qu'il m'a... il
20 m'a observé, étudié presque et a senti la manière dont mon esprit avait changé. Je
21 n'étais presque plus la même personne qu'avant. Il a donc commencé à avoir peur
22 de moi. »

23 V-0002 est maintenant un père lui-même et, cependant, lorsqu'il parle de sa relation
24 avec ses enfants, il dit : « Jusqu'à maintenant, nos enfants, même les plus âgés et les
25 plus jeunes, ont peur de moi. Si quelque chose se passe, s'il y a même une toute
26 petite chose qui se passe, ils... vous savez, ils... ils ont cette... cette crainte de moi. »

27 Au sein des communautés affectées par les crimes, ni les parents ni les personnes en
28 charge de ces enfants n'ont reçu la formation suffisante, les directives suffisantes

1 pour comprendre et s'occuper des... du comportement de ces enfants qui sont
2 rentrés de la brousse. Comment réagir de manière appropriée lorsque ces enfants
3 montrent des signes de... de colère.

4 Autre conséquence, le stigmatisation — la stigmatisation.

5 Un autre effet de... pour ces enfants enlevés, c'est cette stigmatisation, ce qui fait que
6 certains d'entre eux quittent l'école ou ont du mal à suivre, même s'ils restent à
7 l'école. Vous vous souviendrez peut-être de la déposition extrêmement forte, là
8 encore, du témoin V-0002 qui, après avoir été insulté, évité par les autres écoliers, a
9 été convaincu par son enseignant de parler de ses expériences dans la brousse en
10 toute confiance, mais cette confiance a été trahie par l'enseignant lui-même lorsqu'il
11 a parlé devant toute l'école des expériences de la victime. V-0002, après cela, a été
12 chassé de l'école et, le jour suivant, l'enseignant a conseillé à tous les écoliers de
13 l'école de rester loin de V-0002 parce que c'était un meurtrier. V-0002 a expliqué...
14 vous a expliqué, Messieurs les juges, combien cela a eu un impact sur ses études :
15 « J'ai continué à aller à l'école, mais je... je n'étais plus concentré. J'ai construit un
16 mur autour de moi-même. Je me suis isolé. Je n'étais même pas en mesure de...
17 d'écrire ce qui se trouvait sur le tableau. »

18 La famille de V-0002 l'a envoyé dans une autre école, mais cette stigmatisation s'est
19 poursuivie. Finalement, il n'a plus supporté d'aller à l'école. Un autre témoin, P-
20 0252, a expliqué comment il avait été stigmatisé une fois, alors qu'il était parvenu à
21 s'échapper de l'ARS. Il a déclaré que d'autres enfants se moquaient de lui,
22 l'insultaient et qu'il était extrêmement difficile pour lui de retourner à l'école.

23 Les causes de l'exclusion de ceux qui revenaient étaient dues à plusieurs facteurs :
24 les communautés avaient peur que ces enfants qui revenaient avaient été infectés par
25 les esprits mauvais ou par *cen*, qu'ils avaient commis des meurtres alors qu'ils se
26 trouvaient dans la brousse. Certains pensaient qu'ils pouvaient continuer à tuer,
27 qu'ils... qu'ils avaient tendance à être violents. Ils avaient peur que ces enfants qui
28 étaient revenus aient souffert profondément de l'isolement et de cette stigmatisation.

1 Les femmes et les filles revenant de la brousse qui avaient eu un enfant étaient
2 particulièrement... faisaient particulièrement l'objet de discriminations.

3 P-0352 a déclaré qu'elle avait subi la stigmatisation de sa communauté, de sa famille
4 et de la famille de son mari après qu'elle « soit » rentrée de la brousse. Les filles ou
5 les femmes qui prenaient la fuite et qui étaient ramenées... et qui ramenaient leurs
6 enfants de la brousse faisaient l'objet, tout particulièrement, de cette stigmatisation,
7 de cet isolement. Vous vous souviendrez sûrement de cas... de P-0422 qui a expliqué
8 les difficultés pour les femmes et les filles qui revenaient de la brousse avec des
9 enfants parce qu'elles étaient considérées comme des enfants de... parce que ces
10 enfants étaient considérés comme des enfants des commandants de l'ARS. P-0422 a
11 indiqué que ces femmes avaient des difficultés à former et à poursuivre des relations
12 stables.

13 Ceci a été confirmé par P-0187 qui a expliqué que sa fille s'est mariée après être
14 rentrée de la brousse, mais en découvrant qu'elle était enceinte à la suite de la
15 période qu'elle avait passée à l'ARS, son mari l'a quittée.

16 P-0269 a expliqué : « L'un de mes collègues est revenu avec un... un enfant de la
17 brousse. Le problème vient de l'homme avec qui vous vous remariez. Pendant la
18 période de la cour, il vous dit qu'il est prêt à s'occuper de ce tout ce que vous avez, y
19 compris votre enfant, mais, après le remariage, il rejette cet enfant, et ceci laisse les
20 enfants sans personne avec qui vivre. Normalement, ils retournent chez leurs
21 grands-parents, mais les grands-parents n'ont pas la capacité de s'en occuper. Ceux
22 qui grandissent aujourd'hui n'ont... n'ont aucune... aucun bien ; ils n'ont pas de terre
23 dont ils vont hériter, ils n'ont plus rien. » Elle parle des enfants qui ont été ramenés
24 de la brousse.

25 Autre conséquence des crimes, c'est l'absence d'éducation.

26 Par toute une série de moyens, les crimes ont interféré avec l'éducation des enfants.
27 Les enfants qui ont été enlevés par l'ARS ont subi les effets les plus directs pour leur
28 éducation. Les problèmes psychosociaux de ces enfants ont eu du mal à s'adapter de

1 nouveau à un comportement tel que celui attendu des enseignants, la stigmatisation
2 d'ailleurs, souvent, a poussé les enfants à quitter l'école et les a empêchés de
3 continuer leurs études. Vous vous souviendrez peut-être de V-0003, le professeur qui
4 a déclaré : « L'enlèvement d'enfants en particulier, certains des enfants qui ont été
5 enlevés, certains sont passés par des centres de réhabilitation, certains n'ont pas eu la
6 possibilité de passer par ces centres, ils revenaient chez eux, et restaient chez eux.
7 Les enfants qui sont passés par ces centres de réhabilitation, eh bien, certains de ces
8 enfants ont fait l'objet de... de conseils, on leur a expliqué comment revenir dans la
9 communauté, mais les enfants qui ne sont pas passés par ces centres, en particulier
10 les enfants qui sont restés dans la brousse pendant longtemps avaient... s'étaient mal
11 comportés très souvent et la plupart... dans la plupart... la plupart du temps —
12 pardon — les enfants se mélangeaient, ceux qui revenaient du centre de
13 réhabilitation et ceux qui n'étaient pas passé par ce centre. Et les enfants étaient
14 toujours punis, et on disait : « Ne recommencez pas à vous comporter comme vous
15 le faisiez dans la brousse ». Et ceci était extrêmement pénible pour les enfants qui
16 étaient revenus.

17 Je continue... je continue à citer ce... ce témoin parce que je crois que cela représente
18 bien beaucoup des enfants que nous représentons.

19 « Lorsque ces enfants constataient que la vie était extrêmement difficile, eh bien, ils
20 cessaient d'aller à l'école, ils cessaient leurs études, parce qu'en ce qui les concernait,
21 l'école n'était pas en mesure de les aider. Donc, ils décidaient de retourner chez eux,
22 ce qui a interrompu l'éducation de beaucoup d'enfants. Certains enfants qui étaient
23 enlevés, par exemple les filles, certains revenaient avec des enfants, certains
24 n'avaient pas d'enfant, mais elles n'étaient plus intéressées par l'éducation, ce qui a
25 donc eu une influence sur leurs études... vous savez, avec nos enfants, dans cette
26 partie du pays. » Fin de citation.

27 Cependant, cette absence d'éducation, ça n'était pas le seul préjudice subi par les
28 enfants qui rentraient. Tout le système scolaire du nord de l'Ouganda a subi des

1 préjudices graves à cause des activités de l'ARS, y compris les crimes imputés.

2 L'expérience de l'école primaire de Lukodi sur laquelle le témoin V-0003 a déposé,
3 est un exemple.

4 « À partir de 2002, l'école a commencé à souffrir à cause des attaques de l'ARS. Les
5 écoliers, les enseignants, n'étaient plus en mesure de venir à l'école à cause de
6 l'activité de l'ARS ou n'arrivaient... ou arrivaient tard. Les enfants et les enseignants
7 avaient des conditions de vie difficiles. Ils devaient dormir dans la brousse pendant
8 la nuit, sans lumière, de manière à se cacher des rebelles, ce qui veut dire que les
9 enseignants ne pouvaient pas préparer les cours, et les enfants ne pouvaient pas faire
10 leurs devoirs. L'ARS attaquait l'école, volait les... l'équipement, et enlevait les gens
11 pour les aider à transporter la nourriture. »

12 Finalement, il a été décidé, vous vous en souviendrez peut-être, de réinstaller l'école
13 à l'extérieur de la ville de Gulu à Laliya — j'espère que je prononce cela
14 correctement —, à environ 14 à 15 kilomètres de Lukodi. Les conditions à Laliya
15 étaient extrêmement difficiles. Les salles de classe utilisées normalement pour l'école
16 primaire étaient maintenant partagées avec cinq autres écoles. Donc, cinq écoles
17 dans une même école, y compris l'école primaire de Lukodi. Le résultat a été qu'une
18 salle de classe qui devait normalement accueillir 50 écoliers en accueillait désormais
19 150 à 200, dans une seule salle de classe. Les enfants étaient assis sur le sol, dans la
20 chaleur, dans des conditions de... de... d'encombrement tel que l'enfant ne pouvait
21 pas se déplacer parmi les enfants. À l'extérieur des classes, les enfants continuaient à
22 faire face à des défis importants. À Laliya, il y avait une relative sécurité, mais
23 souvent les parents restaient à Lukodi pour travailler et produire à manger.
24 Beaucoup d'enfants étaient chez des parents et les visites des parents n'intervenaient
25 que lorsque les conditions de sécurité, le permettaient. Donc, ces conditions ont
26 beaucoup affecté la capacité des enfants à suivre leurs études. Beaucoup d'enfants
27 ont quitté l'école, beaucoup de filles, d'ailleurs, en particulier, ont quitté l'école pour
28 aller se marier à cause d'une grossesse.

1 Même lorsque l'école primaire de Lukodi a pu retourner dans son... à son lieu
2 d'origine, il y avait encore beaucoup d'obstacles, les bâtiments de l'école avaient été
3 détruits dans une large mesure, les biens avaient été volés ou dispersés. Et les
4 écoliers ont commencé à parler des problèmes dans l'école à cause du *cen*.

5 Et les résultats scolaires continuent à s'en ressentir aujourd'hui. La nature durable de
6 ces mauvais résultats de l'école est confirmée par une étude d'experts des victimes
7 qui a constaté des effets négatifs sur l'éducation pour les enfants, même ceux nés
8 après les attaques imputées dans cette affaire, ce qui peut être expliqué par plusieurs
9 facteurs. Premièrement, le dommage durable au bien être des écoliers dans la
10 communauté. Les enfants risquent encore des problèmes psychologiques et la
11 stigmatisation ; ils ont moins de capacités à être bons à l'école. Ceci s'applique
12 également aux enfants qui sont à risque à cause de la stigmatisation de leurs parents
13 ou de la faiblesse de leurs parents. Et puis d'autres facteurs tels que les préjudices
14 matériels durables, des handicaps également qui empêchent beaucoup de membres
15 de la famille de travailler. Ce qui veut dire que, souvent, les enfants quittent l'école
16 pour contribuer aux revenus de la famille.

17 P-0024, par exemple, a expliqué qu'aucun des enfants, dans sa maisonnée, ne suivait
18 l'école et qu'elle ne pouvait pas se permettre de les envoyer à l'école. D'autres
19 témoins ont déposé également de la situation économique de leur famille, très
20 mauvaise, qui a conduit les enfants à quitter l'école.

21 D'autres pertes subies à cause des crimes de cette affaire, c'est le... la perte de... de
22 biens personnels. Beaucoup de victimes ont parlé de cela. Dans les attaques à
23 Lukodi, Abok et Odek, les camps ont été... les huttes dans les camps ont été
24 incendiées, les rebelles systématiquement incendiaient chaque maison après les
25 avoir pillées. Beaucoup de biens personnels gardés dans ces huttes ont été soit pillés
26 soit brûlés ; rien n'a survécu.

27 Le bétail de la communauté, une des sources primaires de leur richesse a été pillé,
28 vous l'avez entendu de la bouche de beaucoup de témoins. Le bétail joue un rôle clé

1 dans la vie des familles et des communautés, c'est une source de nourriture, un
2 moyen d'agriculture. Et ces animaux étaient également utilisés pour des rituels
3 traditionnels, des mariages et des transactions économiques. P-0306 a informé cette
4 Cour en disant que « le bétail, en particulier les bovins, était très utile pour la
5 communauté. On les utilisait pour verser une dot pour le mariage. C'était utilisé... ils
6 étaient utilisés également pour labourer, et on utilisait également ce bétail pour
7 payer les frais scolaires. Et lorsque vous êtes malade, vous utilisez cela aussi pour
8 payer un... les traitements nécessaires.

9 Pour ce qui est des chèvres, on les utilise de beaucoup de manières, également. En
10 cas de folie, par exemple, il y a une manière traditionnelle de soigner cette folie en
11 utilisant les chèvres. Les chèvres sont utilisées également pour les rituels. Lorsqu'il y
12 a des funérailles dans la communauté, les invités sont nourris de viande de chèvre,
13 et également de bovins. Donc, c'est un élément extrêmement important de la culture
14 acholi au plan économique et social. »

15 Ceci vous a été clairement indiqué, Messieurs les juges. Cette perte de richesse
16 matérielle a un impact durable sur les communautés, toujours aujourd'hui. V-0004,
17 un chef de communauté, a expliqué — et je cite : « Nos gens sont pauvres,
18 aujourd'hui, à cause de la situation instable où vivent les gens. Par le passé, les gens
19 avaient du bétail. Ils avaient des chèvres, des poulets, et d'autres choses. Mais toutes
20 ces choses nous ont été volées, et ce n'est pas facile de se remettre. Moi, par exemple,
21 j'avais des bovins, j'avais des... des chèvres, et je travaillais dur, mais maintenant, je
22 n'ai plus assez de ressources pour faire de l'agriculture, plus assez de ressources
23 pour acheter du bétail. Les gens sont désespérés, désespérés de vivre dans ces
24 conditions de pauvreté. » C'est ce qu'a déclaré V-0004. .

25 C'est... Il est probablement difficile de comprendre l'ampleur de ces... de ces pertes
26 lorsque l'on habite ici. Les chèvres, les bovins, les poulets, c'est vraiment quelque
27 chose d'essentiel, un bien essentiel pour les victimes que nous représentons.

28 Il y a également des conséquences physiques et psychosociales. Pour un grand

1 nombre de victimes qui... il continue à y avoir des blessures physiques, aujourd'hui
2 encore, et des problèmes psychosociaux, qui interfèrent avec leur vie de tous les
3 jours. Le docteur Teddy Atim a également... a indiqué et a parlé de... du niveau de...
4 de handicap aujourd'hui. Une limitation fonctionnelle substantielle dans les activités
5 de la vie quotidienne provoquée par une déficience physique, mentale et
6 émotionnelle, des barrières environnementales qui empêchent la participation d'une
7 personne. L'étude a montré qu'environ deux tiers des victimes avaient ce handicap.
8 Ceci, doit être comparé avec les 21 pour-cent de la population en général qui ont
9 notifié d'un handicap. La moitié de ces personnes handicapées ont notifié cette... ce
10 handicap, et certains sont empêchés totalement de travailler, d'autres par contre, y
11 trouvent un handicap sérieux pour leur travail.

12 Le témoin P-0024 décrit ses blessures continues provoquées par les crimes, et
13 comment ceci a un impact sur sa vie quotidienne. Et elle déclare : « Avant de venir
14 ici, j'étais à l'hôpital, mes oreilles continuent à me déranger ; j'ai mal aux oreilles tout
15 le temps. Je ne suis pas en mesure de travailler. Je ne peux pas faire mon travail à la
16 ferme parce que j'ai mal, j'ai des douleurs partout dans le corps. Je ne peux pas
17 marcher sur de longues distances, j'ai mal aux oreilles, je dois me battre avec cela.

18 Je ne suis pas capable de creuser facilement, mais je n'ai pas le choix. Je creuse un
19 petit peu, je ne peux pas le faire pendant longtemps comme mes collègues, je fais ce
20 que je peux, et je reste à la maison. »

21 Des problèmes physiques, mais également psychosociaux interfèrent avec la capacité
22 des victimes à poursuivre une vie productive au plan économique et social. V-0004 a
23 expliqué : « Il y a certaines personnes qui n'ont pas de problèmes, qui n'avaient pas
24 de problèmes mentaux par le passé, mais qui se comportent comme des fous
25 aujourd'hui. Certains étaient très compétents, ils travaillaient dur, ils ne peuvent
26 plus faire ce qu'ils faisaient autrefois. Ils sont là, dans des centres commerciaux.
27 Certains ont complètement abandonné dans la vie. Ils vivent comme si leur esprit les
28 avait désertés. Certains sont isolés, ils restent tout seuls, même s'ils n'étaient pas

1 comme cela par le passé. C'est ce que j'observe en résultat du traumatisme avec
2 lequel les gens vivent aujourd'hui.

3 Certains des membres de la communauté ont perdu tellement de leurs parents qu'ils
4 ne savent plus quoi faire. »

5 L'étude a également montré que ce niveau accru de handicap affecte le bien-être non
6 seulement de l'individu, mais tout... tout le foyer. Les victimes qui ont fait l'objet de
7 l'enquête ont montré une moyenne de deux membres handicapés par rapport à... à
8 un pourcentage de 0,5 dans la population générale. Donc il y a une grande
9 proportion de dépendants par foyer — 70 pour-cent de la population des victimes
10 par rapport à 47 pour-cent pour l'ensemble de la population.

11 Il y a une absence aussi de traitement et de services de soutien, ce qui renforce le
12 problème.

13 Les différentes formes de préjudices subis par les victimes n'ont toujours pas été
14 abordées de manière adéquate par les services appropriés.

15 Dans d'autres contextes, un... un traitement professionnel pourrait être utilisé pour
16 attendre que les victimes se soient suffisamment soignées pour bâtir de nouvelles
17 relations. Néanmoins, les... les communautés victimes ont été très largement privées
18 de... de ces services de traitement psychosocial.

19 L'étude de l'expert sur les victimes a montré que la population des victimes continue
20 à souffrir de barrières significatives à l'accès aux services de santé. Ils demandent
21 beaucoup plus de temps que les membres de la population générale. Ils ont
22 beaucoup plus de mal à avoir accès à un centre de santé.

23 Les traitements pour la santé mentale et les services psychosociaux aussi manquent
24 terriblement chez les communautés de victimes.

25 Il y avait des rituels traditionnels autrefois qui auraient pu aider les victimes à
26 retrouver la santé, mais il n'y a plus assez de ressources pour permettre aux
27 communautés de victimes de... d'effectuer ces rituels. Si ces rituels ne sont pas
28 effectués, il peut y avoir des problèmes pour la famille et les victimes, comme on l'a

1 expliqué précédemment. V-0004 explique : « Les pratiques culturelles demandent
2 qu'il faut trouver les animaux pour... à utiliser pour les rituels. Par exemple, si
3 quelqu'un a été violé dans la brousse, il faut utiliser une chèvre et effectuer un rituel
4 pour purifier cette personne, parce que si vous ne la purifiez pas, cette personne
5 peut devenir folle ou ne pas avoir d'enfant ou même mourir. Donc, il faut chercher
6 une chèvre, de manière à ce que le rituel puisse être effectué et que la personne soit
7 purifiée. » Mais il n'y a plus de chèvres, les chèvres ont été pillées.

8 Les conséquences ont également... ou les crimes ont également eu des conséquences
9 sur l'effondrement des structures sociales de la communauté.

10 Comme V-0003 l'a dit, il y a un sens collectif de souffrance, de désespoir : « Si vous
11 allez dans... à une réunion à Odek, il y a davantage de femmes que d'hommes, parce
12 que la plupart des hommes sont morts. Certains ont été enlevés, certains ne sont
13 jamais revenus. Les gens ne savent pas s'ils sont toujours en vie ou non. Certains
14 attendent encore leurs enfants. Tous les enfants qui étaient à l'école ont été enlevés,
15 et leurs parents les attendent toujours. Les gens sont très amers, mais il n'y a rien
16 qu'ils puissent faire ; donc, ils continuent à vivre. »

17 Par le passé, la communauté était considérée comme un... une solution au problème,
18 elle était précieuse. L'expérience des attaques a conduit, maintenant, certaines
19 personnes à craindre cette vie dans la communauté et à rechercher l'isolement :

20 « Par le passé, les gens se rassemblaient comme dans une société de coopération. On
21 faisait les choses ensemble dans la communauté. On faisait de l'agriculture
22 ensemble. Il y avait beaucoup d'activités qui étaient faites dans la communauté.
23 Mais, après cela, les gens ont peur de se retrouver ensemble, ils craignent que
24 lorsque vous vivez ensemble, eh bien, on va vous achever comme l'on a achevé les
25 gens par le passé. Donc, ils... ils ont peur que si on est à cinq ou à 10, eh bien, on va
26 être enlevés. »

27 Les structures de soutien social ont été érodées. Les jeunes ont perdu leur sens des
28 pratiques culturelles et le respect pour les anciens. L'identité ethnique et les

1 pratiques ont été érodées. L'alcool et d'autres drogues sont de plus en plus utilisés,
2 ainsi que les niveaux de crimes. La violence, y compris la violence domestique, a
3 augmenté. Les jeunes hommes qui sont censés s'occuper des familles sont sans
4 moyens, sans revenus, et cela donne lieu à des comportements socialement
5 destructifs.

6 Je cite PCB2 : « les traditions ayant trait à la succession patrilinéaire et à la propriété
7 foncière ont été sapées. Les enfants et les filles ou les femmes enlevés par l'ARS ne
8 peuvent plus hériter des terres. Et ces familles n'auront pas de terre pour travailler. »

9 J'en termine sur l'expérience faite par les victimes du procès et leurs attentes de
10 justice.

11 Les victimes, vous le savez, ont suivi de près le procès. Ils ont participé en grand
12 nombre aux projections qui ont été organisées. Ils se sont déplacés sur de très
13 longues distances pour rencontrer notre équipe et certainement l'équipe de
14 M^e Massidda également pour s'informer de ce qui se passe au cours de ce procès.

15 Ils sont reconnaissants, c'est la seule justice qu'ils obtiendront pour les crimes
16 épouvantables dont ils ont souffert. C'est la seule forme de procédure formelle où
17 beaucoup des témoins à double statut et des victimes aient été autorisés à déposer,
18 où ils ont eu l'occasion de raconter leur histoire de manière formelle. Ils considèrent
19 cela, cette façon de faire une déposition devant cette Cour comme le début de leur...
20 de leur processus de guérison. Cette occasion a permis à certaines victimes de
21 contribuer à l'établissement de la vérité au sujet de l'attaque de l'ARS sur les camps
22 de réfugiés d'Odek, Lukodi, ou Abok.

23 Pour la plupart des victimes, cela... cette Cour représente la possibilité d'exprimer
24 leurs vues et préoccupations, de transmettre leur question.

25 Les éléments de preuve présentés par l'Accusation n'ont pas donné un portrait
26 complet des souffrances des victimes. Certains des... Certaines des formes les plus
27 graves de traitements inhumains les plus graves infligés par l'ARS n'ont pas été
28 correctement démontrées.

1 Au cours de nos conversations avec nos clients, plusieurs des victimes nous ont
2 parlé du viol qui avait eu lieu au cours des attaques des hommes et des femmes. Les
3 éléments de preuve présentés par l'Accusation confirment cela. Le témoin P-0187 a
4 témoigné sur la manière dont elle avait été violée par un combattant de l'ARS après
5 l'attaque à Lukodi. Elle a été enlevée, contrainte de transporter les biens pillés,
6 volée... violée par un combattant de l'ARS et, ensuite, libérée. Les victimes, les
7 représentants légaux des victimes voudraient, par conséquent, souligner que le
8 préjudice subi par les victimes va bien au-delà des pièces présentées par
9 l'Accusation.

10 Les victimes participantes que nous représentons notent qu'elles sont bien
11 conscientes du fait que bien d'autres n'ont pas eu la même possibilité qu'elles à cause
12 des limites fixées par cette Chambre.

13 Enfin, Messieurs les juges, les victimes dans les communautés, comme on l'a déjà dit,
14 avaient l'impression que ce jour ne viendrait jamais. Ils ont placé leur espoir dans ces
15 procédures et dans cette Cour. Ils ont vu les éléments de preuve présentés devant
16 cette Chambre et pensent « qu'elles » sont indiscutables. Cette condamnation sera
17 la... la première étape vers la réconciliation parmi les communautés, la réparation
18 des préjudices subis en tant que individus et en tant que communautés.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:41] Merci, Maître
20 Manoba, Maître Cox.

21 Nous allons faire la pause maintenant. Nous allons reprendre à 11 h 30. La pause
22 sera un peu plus longue, et nous reprendrons avec M^e Massidda, je suppose. Oui,
23 vous allez changer de rôle. Très bien.

24 M. L'HUISSIER : [10:40:00] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 10 h 40)*

26 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:09] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:27] Nous allons
2 poursuivre et nous allons entendre, à présent, les remarques de clôture de
3 M^e Massidda, représentante juridique... légale commune.

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:31:42] Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, Messieurs les juges, à la lumière des nombreux arguments
6 déjà présentés devant la Chambre, y compris s'agissant de... de nos victimes, nos
7 clients, tout cela a été exprimé de façon très éloquente par mes confrères et je
8 m'associe à leurs propos.

9 Mes propos de clôture, aujourd'hui, porteront sur les principales questions qui
10 présentent un intérêt pour les victimes que nous représentons et qui sont, pour la
11 vaste majorité, des Acholi.

12 Je vais, dans un premier temps, traiter de la politique de l'ARS consistant à attaquer
13 la population civile. Ensuite, j'aborderai la question de la politique de l'ARS qui
14 consiste à enlever des filles et des femmes ainsi que des enfants de moins de 15 ans.
15 Et enfin, je discuterai de la responsabilité de Dominic Ongwen. Et pour terminer, je
16 traiterai des attentes des victimes par rapport à cette procédure.

17 L'Accusation a présenté des éléments de preuve qui permettent de conclure que tous
18 les crimes reprochés à Dominic Ongwen ont été prouvés au-delà de tout doute
19 raisonnable et que l'accusé a engagé sa responsabilité personnelle pour ces crimes.

20 Certains des éléments contenus dans la description des récits des victimes
21 corroborent les éléments de preuve présentés au procès.

22 En effet, il ressort des récits des victimes sur les événements survenus
23 depuis 1986 qu'il y avait une tension accrue et des épisodes multiples de violence
24 dans le nord de l'Ouganda. Le soulèvement de l'ARS en tant que mouvement
25 insurrectionnel tendant à renverser le Président Museveni et son gouvernement a
26 répandu la violence en différentes régions de... du pays, et ce y compris Gulu,
27 Kitgum, Pader, Lira, Adjumani et Soroti. Ce sont des régions d'où proviennent nos
28 clients, où ils vivaient autrefois, où ils vivent toujours.

1 En conséquence de cela, un conflit ne présentant pas un caractère international
2 opposant le gouvernement de l'Ouganda et l'ARS. L'ARS avait une hiérarchie claire,
3 bien structurée et bien organisée, elle était armée et capable de planifier et de mettre
4 en œuvre des centaines d'attaques à l'encontre de la population civile. Au cours de
5 ces attaques, de nombreux crimes ont été commis. L'ARS avait des tactiques
6 effectives pour lancer des attaques, mais en plus, elle avait une capacité militaire
7 considérable. Dominic Ongwen était au courant de l'existence d'un conflit armé et a
8 pris part aux opérations militaires.

9 Le récit des événements relatés par les victimes révèle qu'il y avait des hommes, des
10 femmes et des enfants non armés qui ont souffert d'une série d'actes violents ou,
11 autrement dit, d'une campagne ou d'une opération lancée contre eux par l'ARS dans
12 les localités où ils vivaient.

13 Le récit des événements relatés par les victimes révèle également que les crimes dont
14 ils ont souffert n'étaient ni spontanés ni des actes de violence isolés ; c'était plutôt
15 une attaque planifiée, dirigée et organisée contre eux principalement parce qu'ils
16 étaient des résidents des camps de personnes déplacées, perçus comme soutenant le
17 gouvernement ou aidant l'UPDF, donc perçus comme étant contre l'insurrection de
18 l'ARS contre le gouvernement de Museveni.

19 L'attaque a été perpétrée sur une longue période ; elle était à la fois généralisée et
20 systématique.

21 À cet égard, le nombre de victimes affectées par les événements couverts par la... les
22 charges est un des facteurs les plus pertinents à prendre en considération afin de
23 déterminer, en vertu du chapeau de l'article 7-1 du Statut, si l'attaque lancée par
24 l'ARS contre la population civile était généralisée et/ou systématique.

25 La grande étendue géographique des territoires où vivaient les victimes ainsi que le
26 nombre important de victimes participant à cette procédure — 4 065 à ce jour —
27 confirment la nature généralisée de l'attaque contre la population civile. De fait, la
28 vaste majorité des victimes participantes a souffert des quatre attaques reprochées à

1 l'accusé et a eu à fuir, a perdu... au moins un des membres de la famille ont été
2 blessés lors des attaques, leurs biens ont été pillés ou... ou détruits, les femmes et les
3 filles ont été soit violées soit assujetties à d'autres crimes sexuels et sexistes ;
4 certaines sont tombées enceintes et ont donné naissance à des enfants dans la
5 brousse, lesquels enfants sont devenus des victimes à nouveau et stigmatisés depuis
6 lors.

7 D'après l'expert en culture acholi qui a déposé lors du procès, le professeur Musisi
8 — et je cite : « L'ARS attaquait les villages, volait la nourriture et le bétail, pillait les
9 villages et kidnappait les enfants. Ils incendiaient les maisons ainsi que les greniers,
10 les laissant... laissant la population à la merci des éléments. Ils ont enlevé des jeunes
11 garçons et des hommes et ont ravi des fillettes, y compris des écolières. Plus
12 de 30 000 enfants ont été enlevés ou ravis par l'ARS entre 1986 et 2007, lorsque l'ARS
13 a été chassée de l'Ouganda et l'insurrection s'est terminée. Le village acholi... La vie
14 dans les villages acholi ainsi que les traditions d'autosuffisance, eh bien, tout cela
15 s'est perdu. Les traditions agricoles, la cohésion familiale, la *culturalization*, la
16 scolarité ainsi que la sécurité alimentaire, eh bien, tout cela s'est perdu. » — Fin de
17 citation.

18 La Chambre dispose d'une grande quantité d'éléments de preuve étayant l'existence
19 d'un tel *modus operandi* de l'ARS. Les victimes des quatre attaques reprochées à
20 l'accusé rappellent un schéma particulier utilisé par l'ARS lors des attaques sur les
21 camps de personnes déplacées. Les attaques étaient bien planifiées ainsi... et bien
22 exécutées suivant un *modus operandi* standard qui opposait d'un côté l'UPDF... ou
23 qui s'attaquait d'un côté à l'UPDF et de l'autre côté aux civils.

24 Les victimes insistent également sur la brutalité des attaques en indiquant que les
25 rebelles de l'ARS ont incendié des maisons ou incendiaient des maisons après avoir
26 jeté des personnes à l'intérieur de ces maisons, y compris des bébés, contraint les
27 résidents des camps de personnes déplacées de s'allonger par terre et maltrahaient...
28 les maltrahaient brutalement, les battaient et les tuaient sans pitié aucune pour les

1 enfants, les personnes âgées et les femmes qui étaient souvent violées avant d'être
2 tuées. Les victimes rappellent l'enlèvement d'adultes et d'enfants qui avaient à
3 peine 7 ans afin de s'en servir comme soldats, les pillages et la destruction de biens
4 privés et commerciaux en expliquant que l'ARS avait pris tout ce que possédaient
5 ces gens, y compris tous les biens nécessaires pour subvenir à « ses » besoins dans
6 des conditions difficiles dans le nord de l'Ouganda, des ustensiles, des vêtements,
7 ainsi que le bétail, tout ce qui constitue la source principale de revenus des familles,
8 sans oublier les biens qui présentent un intérêt particulier pour les communautés
9 affectées, notamment ceux qui ont été cités par mes confrères et qui se rapportent à
10 des rituels traditionnels.

11 Ceux qui ont survécu aux attaques ont dû quitter leur foyer, s'enfuir et se réfugier
12 dans des endroits lointains, souvent en laissant derrière eux des membres de leur
13 famille.

14 La gravité des attaques semblait venir en épisodes, des massacres majeurs entre les
15 différentes campagnes, continus, d'intensité faible ainsi que des attaques à petite
16 échelle. Les rebelles de l'ARS coupaient régulièrement les lèvres, les oreilles, les seins
17 et amputaient des membres. Nombre de ces mutilations étaient... avaient pour but
18 d'empêcher la commission de trahison. Les victimes qui avaient été enlevées
19 devaient porter et transporter des biens pillés, ce qui leur a causé des préjudices
20 psychologiques et physiques comme des douleurs au tronc ou au dos. Et lorsqu'ils
21 étaient trop vieux pour être enlevés, eh bien, ils étaient relâchés quelque temps après
22 ou alors tués.

23 D'après les victimes, la reconnaissance du crime de persécution lié aux attaques
24 constitue un élément important et cela a été démontré par les éléments de preuve
25 figurant au dossier de l'affaire.

26 Les rebelles de l'ARS ont gravement privé, contrairement au droit... ou en violation
27 du droit international, la population civile de Pajule, de Lukodi, d'Odek et d'Abok
28 de leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la liberté de

1 mouvements, à la liberté de disposer de bien privés, de ne pas être assujettis à la
2 torture ou à des traitements inhumains, cruels ou dégradants et de ne pas être
3 réduits en esclavage.

4 Les éléments de preuve recueillis tout au long du procès permettent de conclure,
5 comme cela a été démontré par l'Accusation, que :

6 Premièrement, l'ARS avait la capacité de commettre une attaque généralisée ou
7 systématique contre la population civile,

8 Deuxièmement, que l'ARS était un groupe organisé selon une structure hiérarchique
9 bien établie et ayant la capacité d'imposer une politique à ses membres et de les
10 sanctionner,

11 Troisièmement, l'ARS disposait de capacités de communication, d'armes et de
12 munitions leur permettant de lancer une attaque contre la population civile,

13 Quatrièmement, l'ARS a agi pendant longtemps dans le but de réaliser un dessein
14 commun, celui de renverser le gouvernement ougandais,

15 Cinquièmement, l'ARS suivait un schéma de comportements réguliers consistant à
16 mettre en œuvre une politique de persécution, de meurtre, de pillage, de torture, de
17 réduction en esclavage, de viol ou en commettant d'autres crimes sexistes, y compris
18 en infligeant un traitement cruel ou inhumain et en enlevant des enfants et des
19 adultes.

20 Dominic Ongwen était au courant de l'attaque et a contribué de manière
21 substantielle à la réalisation du plan commun.

22 J'en arrive, maintenant, à la politique de l'ARS qui consiste à enlever des femmes et
23 des filles.

24 Les victimes indiquent que le viol, la violence sexuelle, l'esclavage sexuel, le mariage
25 forcé et la grossesse forcée étaient des crimes commis systématiquement par les
26 rebelles de l'ARS, y compris par des hauts commandants, et notamment par Dominic
27 Ongwen, dans le but de créer une nouvelle génération d'Acholi adhérant aux
28 convictions de l'ARS et, d'autre part, pour récompenser les soldats en leur donnant

1 des esclaves.

2 Les enlèvements faisaient partie intégrante des attaques.

3 Les hauts commandants décrivaient le type de fille qu'ils voulaient avoir, y compris
4 leur âge, leur apparence physique et leur intelligence. Si, parmi les filles
5 nouvellement enlevées, il y en avait qui correspondaient à ces caractéristiques, eh
6 bien, celles-ci étaient réunies puis attribuées aux commandants. Elles avaient l'ordre
7 de rejoindre ces hommes et d'en devenir les épouses. Résister à cela était punissable
8 par le viol, des passages à tabac, la torture ou même la mort. Une fois que les
9 commandants supérieurs choisissaient les filles qu'ils voulaient avoir, eh bien, c'était
10 le tour des combattants de rang inférieur de prendre une épouse et de les traiter de
11 cette façon-là.

12 Plusieurs témoins ont déposé à cet égard.

13 Le témoin P-0226 a expliqué ceci — et je cite : « Le chef Kony convoquait une... un
14 rassemblement. Parfois, il le faisait le dimanche. On paraitait alors ces filles, et s'il
15 décide de donner l'ordre que ces filles soient attribuées à des combattants, eh bien,
16 c'est ce qui se passait. Mais s'il décidait que les filles devaient être envoyées pour
17 faire partie de la maisonnée de quelqu'un, eh bien, il pouvait le faire aussi. » Fin de
18 citation.

19 Le témoin P-0214 a déclaré que : « Chaque commandant se présentait et pointait du
20 doigt la fille qu'il voulait avoir. Le témoin P-0226 a expliqué ceci — et je cite : « Les
21 filles qui étaient choisies n'avaient pas de voix. Lorsqu'on vous dit d'aller là-bas, eh
22 bien, vous y aller. Si vous refusez, on vous battait ou on vous tuait. Certaines d'entre
23 elles étaient utilisées comme baby-sitter et d'autres en tant qu'épouse. » Fin de
24 citation.

25 Le témoin 0235 a vu directement Dominic Ongwen attribuer des filles en Ouganda et
26 au Congo. Dans le cadre de sa déposition, elle a déclaré ceci — et je cite : « Les filles
27 n'étaient pas en mesure de choisir, parce que lorsqu'on est enlevée, on n'a même pas
28 l'impression... ou envie de rester avec un homme. On ne pense qu'à rentrer chez soi.

1 Donc, on ne choisissait pas les hommes. » Fin de citation.

2 Dominic Ongwen mettait en œuvre la politique d'enlèvement de l'ARS même
3 lorsque Kony, lui-même, avait suspendu cette pratique. À cet égard, le témoin
4 P-0245 se rappelle d'une occasion où l'accusé est tombé sur deux jeunes filles et a dit
5 ceci : « Elles sont trop belles pour qu'on les laisse derrière. » Les filles ont donc été
6 enlevées.

7 La Chambre a également entendu différents récits de ce à quoi ressemblait la vie
8 d'une épouse forcée. Elle devait s'acquitter de tâches ménagères, elle devait faire à
9 manger, aller chercher de l'eau, faire la lessive, récupérer des légumes, couper
10 l'herbe, transporter des ustensiles de cuisine, sinon, elle était battue ou tuée. Selon le
11 témoin P-0236 — et je cite : « Si vous faites quoi que ce soit qui ne convient pas au
12 commandant, vous étiez battue. S'il y a des choses qui sont sales, eh bien, on vous
13 battait. Si vous n'écoutez pas, on vous battait. Si vous écoutez, eh bien, à ce
14 moment-là, on ne vous battait pas. Si vous écoutez ce qu'ils vous disent, eh bien,
15 vous n'étiez pas battue. Mais si vous oubliez, à ce moment-là, vous étiez battue. » Fin
16 de citation.

17 Le mariage forcé est interdit par de nombreux instruments des droits de l'homme
18 qui disposent que : « Le mariage ne peut avoir lieu sans le consentement libre et
19 plein des époux. »

20 Le mariage forcé implique le viol, la violence sexuelle et la réduction en esclavage,
21 mais l'élément crucial de ce crime est le traumatisme mental et moral qui découle de
22 l'imposition d'une menace ou de la force sous forme de propos, de comportement de
23 la part de l'auteur de ce crime et qui découle aussi de l'association conjugale forcée
24 ou d'une relation de ce qu'on appelle le couple.

25 Les mariages forcés sont des relations imposées qui ne reposent pas sur le
26 consentement valide des femmes. Les femmes doivent s'occuper des tâches
27 ménagères, elles doivent porter des enfants, satisfaire aux responsabilités
28 domestiques et les rapports sexuels. La nature et la relation avec les filles forcées

1 d'assumer des rôles de partenaire sexuel, de devenir des mères pour des enfants
2 découlant de ces relations, elles doivent faire le ménage, elles doivent faire à manger,
3 cette relation consiste ou a un aspect familial, c'est-à-dire que les enfants naissent
4 de... du... de la relation entre les mères qui avaient été enlevées et leur... les maris
5 qui les avaient enlevées.

6 L'utilisation de... de l'attribut « épouse » cause une souffrance psychologique
7 particulière qui mène souvent à une forme de stigmatisation, et les victimes sont
8 souvent rejetées par leur famille et leur communauté. Les mariages forcés infligent
9 également des lésions physiques et une souffrance psychologique et morale à long
10 terme pour les victimes.

11 Toutes les victimes affectées que nous représentons indiquent que leur condition
12 d'épouse a eu et continue d'avoir des répercussions graves sur la possibilité pour
13 elles de retrouver ce qu'elles qualifient de « relation normale » avec des hommes. Et
14 même lorsqu'il y a réinsertion dans la communauté, elles ont l'impression que la
15 réinsertion n'est pas « complète » — et là, je reprends leur adjectif. Et, parfois, elles
16 sont dictées par des conventions sociales plus que par un désir réel ou une volonté
17 réelle de les aider à reconstruire leur vie.

18 Le professeur Musisi a expliqué ce qu'il advenait des filles enlevées par l'ARS. Il
19 qualifie cela de pas uniquement criminel, mais de quelque chose qui s'éloigne des
20 traditions culturelles.

21 Ce que ces filles ont vécu pendant qu'elles étaient en captivité continue d'être un
22 tabou au sein des familles et des communautés. Une fois de retour chez elles, elles
23 doivent continuer de porter les stigmates de la vie de mariée, de... d'épouse forcée
24 dans la brousse sans bénéficier du statut de... que confère le mariage officiel, et ce
25 qui est contraire aux traditions acholi. Et cela confirme ce que mes confrères ont
26 indiqué ce matin, des problèmes d'identité et de la difficulté à gagner sa vie et crée
27 aussi des problèmes fonciers.

28 Les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable que les

1 soldats sous les ordres de Dominic Ongwen ont commis des crimes sexistes à
2 l'encontre de nombreuses filles et femmes, et que l'accusé a donné des ordres et des
3 instructions pour la commission de ces crimes. Tout cela a été prouvé, Monsieur le
4 Président, Messieurs les juges. Ce qui rend infondé l'argument de la Défense que l'on
5 retrouve au paragraphe 475 du mémoire en clôture et qui prétend — et je cite —
6 « que Kony avait créé un environ coercitif où la survie dépend de... du respect des
7 règles », y compris « en ce qui a trait aux relations entre hommes et femmes au sein
8 de l'ARS » — fin de citation.

9 S'agissant de Dominic Ongwen précisément, une distinction doit être faite
10 clairement entre le fait de respecter les règles qui, en soi, n'est pas un moyen qui
11 décharge l'accusé de sa responsabilité et le fait d'aller au-delà des règles. Le fait que
12 le traumatisme déclenché... déclenche un instinct de survie chez les enfants et les
13 adultes est rappelé par la Défense au paragraphe 588 de son mémoire. Le fait de...
14 d'aller au-delà des règles et d'imposer des mesures extrêmement brutales, est-ce que
15 cela peut être qualifié d'instinct de survie ? J'en doute.

16 À cet égard, le témoignage du professeur Wessells offre des informations qui
17 contrastent avec la possibilité de réagir face à un environnement coercitif. Il dit — et
18 je cite : « Eh bien, certains ont dit que, lorsqu'ils recevaient l'ordre de tirer, eh bien,
19 ils tiraient de façon qui ne soit... qui n'était pas efficace. Parfois, ils marchaient un
20 peu plus lentement ; parfois, ils essayaient de laisser des traces pour indiquer qu'ils
21 étaient là. Donc, tout dépend de l'individu. Parfois, même les enfants qui devenaient
22 des commandants de rang inférieur et qui avaient donc un tel statut au sein de l'ARS
23 signalaient ce genre de choses. Et cela démontre que, même en suivant les ordres et
24 même dans une certaine mesure, si on devait adhérer à la propagande de l'ARS, il
25 n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de personnes savaient faire la
26 distinction entre le bien et le mal et voulaient protéger les membres de leur propre
27 famille. » Fin de citation.

28 M. Dominic Ongwen est également accusé d'avoir commis directement un certain

1 nombre de crimes sexuels et sexistes contre au moins sept femmes.

2 La déposition des épouses forcées de Dominic Ongwen jette la lumière sur des
3 éléments communs à leurs récits. Elles étaient très jeunes lorsqu'elles ont été
4 enlevées puis désignées comme épouses ; ce qui s'est passé dès le premier acte de
5 viol commis par l'accusé. Après cela, il y a eu des actes... des rapports sexuels forcés,
6 répétés avec une rotation parmi les femmes... parmi les épouses selon celle que
7 l'accusé choisissait pour passer la nuit. Elles n'avaient pas de choix.

8 Au début, elles ont dû s'occuper de tâches ménagères en tant que *ting ting* et elles ont
9 continué à accomplir ces tâches lorsqu'elles sont devenues des épouses. Elles étaient
10 surveillées tout le temps par l'accusé ou par ses soldats armés, assujetties à des... à
11 des passages à tabac et à des actes violents et cruels soit directement sous les ordres
12 de Dominic Ongwen, soit par lui-même. Elles étaient obligées de faire des choses
13 qu'elles ne voulaient pas faire. Elles vivaient dans une peur permanente, elles... leur
14 famille leur manquait, elles s'inquiétaient de leur destin, elles étaient exposées à des
15 dangers d'attaques répétées auxquelles se livrait l'ARS, et certaines d'entre elles ont
16 subi des blessures.

17 Les expériences traumatisantes qu'elles ont vécues et les préjudices physiques
18 qu'elles ont subis à cause de traitements cruels et inhumains, à cause de la torture, eh
19 bien, tout cela les a affectées de façon permanente. Et, aujourd'hui, elles souffrent de
20 différents types de traumatisme. Elles ont donné naissance à des enfants nés dans la
21 brousse dont le père n'est nul autre que l'accusé. Des enfants qui, à leur tour, ont été
22 affectés gravement par les conditions difficiles de vie pendant les premières années
23 si essentielles de leur vie. En conséquence de cela, tant les enfants que les mères ont
24 dû éprouver des difficultés énormes à se réinsérer dans leur famille et dans leur
25 société, à subvenir à leurs besoins ainsi que ceux de leurs enfants, à regagner leur vie
26 ou, dans certains cas, à reprendre leur scolarité pour commencer à reconstruire une
27 nouvelle vie pour elles-mêmes et pour leurs enfants.

28 L'Accusation a cité hier le récit de P-0227 décrivant de quelle manière elle est

1 devenue une épouse de l'accusé.

2 Ce récit n'est pas unique. Un récit similaire a été fourni par les autres épouses forcées
3 qui ont déposé.

4 P-0214 rappelle — et je cite : « Les gardes de sécurité m'ont fait peur avec les bâtons.
5 Et donc, je suis allée chez Ongwen. Il m'a dit que j'avais déjà fait l'objet d'une
6 onction et donc, que j'étais prête à devenir sa femme. Il m'a dit qu'il m'enseignerait
7 de quelle manière nous étions censés vivre avec lui. Il a dit que "lorsqu'un homme,
8 votre mari, vous appelle, vous ne pouvez pas refuser. " Ongwen m'a dit de
9 m'allonger et je l'ai fait. Les gardes de sécurité me faisaient peur avec leurs bâtons. Il
10 a baissé son short, il ne l'a pas enlevé complètement, je l'ai regardé, et j'ai vu son
11 pénis qui n'était pas circoncis. Je n'ai rien vu d'autre. Ongwen a pris son pénis et me
12 l'a mis à l'intérieur du vagin. J'avais peur, car il voulait coucher avec moi. Et je
13 n'avais jamais couché avec un homme avant. Je pleurais parce qu'on m'avait dit à la
14 maison que je ne devais pas coucher avec un homme dans la brousse. On m'avait dit
15 que si je couchais avec un homme dans la brousse, je n'aurai plus d'enfants ou que
16 les enfants mouraient. Coucher avec lui, c'était pas mon choix. »

17 Le récit est encore plus choquant lorsqu'on l'entend de la part de P-0226, une petite
18 fille de 10 ans au moment où elle a été violée par l'accusé — et je cite : « Je n'étais pas
19 sexuellement mûre, il m'a demandé de lui apporter de l'eau. Lorsque je lui ai amené
20 l'eau, il m'a pris par le bras. Il a refusé de prendre l'eau que je lui apportais. Il m'a dit
21 qu'il voulait avoir des relations sexuelles avec moi. J'ai laissé tomber l'eau. Elle est
22 tombée sur le lit. Et j'ai couru dehors. Il a appelé les membres de son escorte pour me
23 frapper. Il leur a donné l'ordre d'aller chercher des bâtons et de commencer à me
24 battre. Ils ont utilisé des bambous. J'étais sur le sol, on me frappait, lui, je veux
25 Dominic Ongwen, était assis et il regardait. J'ai été battue pendant environ une
26 semaine, parce qu'à chaque fois qu'il me demandait d'avoir des relations sexuelles
27 avec lui en tant que son épouse, je refusais et j'étais battue. Mes mains et mes fesses
28 étaient toutes enflées et je ne pouvais plus m'asseoir. Je ne pouvais plus supporter

1 ces passages à tabac, alors, je l'ai laissé coucher avec moi ; ça m'a fait très mal. » Fin
2 de citation.

3 Les éléments de preuve démontrent, au-delà de tout doute raisonnable, que
4 M. Ongwen a commis... a commis directement le crime de viol à l'égard d'au moins
5 sept femmes pendant la période couverte par les charges, en leur infligeant des actes
6 de pénétrations multiples, répétés et réguliers dans la contrainte et dans des
7 conditions telles que l'accusé était conscient de ce qu'il faisait étant donné les
8 réactions des victimes. Il y a également des éléments de preuve substantiels qui
9 démontrent que les victimes ont été enlevées et retenues contre leur gré au sein de
10 l'ARS dans un conflit armé.

11 Les éléments de preuve démontrent également, au-delà de tout doute raisonnable,
12 que M. Ongwen a commis le crime d'esclavage sexuel en se livrant à un ou plusieurs
13 actes de nature sexuelle tout en exerçant un pouvoir de propriété sur ses victimes,
14 qui étaient placées dans des situations de privation de liberté contrainte.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:10] Maître Massidda,
16 c'est la première fois que je dois le dire aujourd'hui, donc, c'est une amélioration par
17 rapport à hier, mais je voudrais vous inviter à ralentir un petit peu.

18 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:05:23] Oui, mon équipe me l'avait déjà
19 indiqué. Merci, Monsieur le Président.

20 Les éléments de preuve démontrent en outre, au-delà de tout doute raisonnable, que
21 M. Ongwen a commis le crime de mariage forcé en imposant un soi-disant mariage à
22 des filles et des femmes dans sa maisonnée, en étant parfaitement conscient de
23 l'environnement coercitif et des actions qu'il imposait à ses victimes.

24 En confirmant les charges contre l'accusé, la Chambre préliminaire a considéré, pour
25 la première fois devant cette Cour, que forcer une autre personne à être un
26 partenaire conjugal peut, en soi, équivaloir à un acte de caractère similaire à ceux
27 explicitement énumérés à l'article 7-1 du Statut, « causer intentionnellement de
28 grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique » et que le crime

1 de mariage forcé n'est pas absorbé par le crime d'esclavage sexuel. Une constatation
2 ultérieurement confirmée plus récemment dans l'affaire *Al Hassan* par la Chambre
3 préliminaire et par la Chambre d'appel.

4 Les victimes demandent à la Chambre de première instance de confirmer cette
5 interprétation juridique en reconnaissant que les restrictions à la liberté de
6 mouvements, des abus sexuels répétés, des grossesses forcées, du travail forcé, en
7 particulier l'obligation de s'acquitter de tâches domestiques, ce sont là tous des
8 facteurs qui indiquent une situation de mariage forcé. Les victimes demandent
9 également que l'on reconnaisse que l'élément central du crime est bien l'imposition
10 du mariage à la victime contre son gré avec la stigmatisation sociale qui en résulte.

11 Les victimes demandent enfin que le préjudice séparé et supplémentaire causé par ce
12 crime, par opposition au crime d'esclavage sexuel ou autre crime sexiste soit bien
13 reconnu, étant donné que ce crime enfreint le droit fondamental indépendamment
14 reconnu du mariage consensuel et le droit à fonder une famille.

15 Les éléments de preuve démontrent également que M. Ongwen a commis le crime
16 de grossesse forcée en confinant des filles et des femmes qu'il mettait enceinte de
17 force avec l'intention de se livrer à des graves violations du droit international, y
18 compris en les utilisant comme des épouses et des mères, et pour les violer, les
19 réduire en esclavage sexuel et les torturer.

20 Comme P-0235 l'a rappelé : « devenir enceinte dans la brousse, ça n'était pas mon
21 choix. » Dans son formulaire de demande de victime, elle précise, en outre, les
22 conditions difficiles des grossesses en captivité au sein de l'ARS — et je
23 cite : « C'était vraiment une période terrible pour moi. J'ai accouché dans la brousse.
24 C'était vraiment une période extrêmement difficile. J'ai été aidée par ma coépouse
25 qui n'était pas une experte en matière d'accouchement. » P-0236 a déclaré de la
26 même façon : « J'ai accouché de deux fils avec Dominic Ongwen et je m'en occupe
27 sans que personne ne m'aide, puisque je n'ai aucune source de revenu et je suis
28 sans-emploi. J'ai l'impression d'avoir perdu ma dignité en tant que femme parce que

1 j'ai été forcée à avoir des rapports sexuels avec un rebelle, et je n'ai rien pu faire pour
2 me défendre, et j'ai même donné naissance à deux fils. » Fin de citation.

3 Les mots des épouses forcées expliquent en termes clairs ce que le professeur
4 Reicherter a décrit comme étant les conséquences de grossesses forcées en disant ceci
5 — je cite : « Les femmes qui sont enceintes à la suite d'incidents de viol peur...
6 peuvent faire face au mépris de leur communauté. En Ouganda, la grossesse forcée
7 oblige la mère et l'enfant à être stigmatisés par leur communauté. Les enfants de
8 grossesse forcée sont un symbole et un rappel de l'histoire des atrocités commises
9 par l'ARS. Et par conséquent, font l'objet de blâme, de mépris, de rejet de la part de
10 leur communauté étant souvent qualifiés automatiquement de rebelle, de criminel
11 ou de meurtrier. Les enfants nés de grossesses forcées par l'ARS sont profondément
12 affectés par leurs origines biologiques et par le traitement qui en découle. Des
13 inégalités sont constatées s'agissant de l'accès des enfants à la santé, à l'éducation et
14 à l'emploi. Une forme supplémentaire de stigmatisation, ce sont les noms que l'on
15 donne aux enfants. Une étude menée dans un centre de réception à Gulu a montré
16 que 71 pour-cent de leur échantillon portaient des noms qui avaient des
17 connotations négatives. Ces enfants se voient donner des noms avec des
18 connotations négatives parce que leurs noms sont un rappel des souffrances et de la
19 captivité. Bien que beaucoup de centres de réception aient changé les noms de ces
20 enfants, ils continuent à porter la stigmatisation de leurs noms dans leur
21 réintégration. Les enfants finissent par être isolés des autres enfants à cause de la
22 manière dont ils ont été élevés. » Fin de citation.

23 Messieurs les juges, l'ARS est bien connue également pour sa pratique et sa politique
24 d'enlèvement d'enfants pour servir de soldats. Tout d'abord, je souhaiterais aborder
25 une des questions de preuve les plus significatives qui affecte les intérêts des
26 victimes que nous représentons, c'est-à-dire déterminer que les enfants avaient
27 moins de 15 ans au moment des charges.

28 La Défense allègue d'ailleurs dans son mémoire que le critère de l'âge n'a pas été

1 établi au-delà de tout doute raisonnable par l'Accusation.

2 La question de la détermination de l'âge n'est pas une question nouvelle dans la
3 jurisprudence de la Cour et d'autres tribunaux. À cet égard, la pratique de la Cour a
4 accepté la déposition de témoins qui, en évaluant l'apparence physique, le
5 comportement et/ou le développement des enfants, ont conclu qu'ils avaient moins
6 de 15 ans. La Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, dans son jugement de
7 décembre 2014, a accepté les évaluations visuelles de l'âge même lorsque les témoins
8 fournissaient ces éléments de preuve plusieurs années après les événements. Aux
9 paragraphes 233 à 235 du jugement, la Chambre d'appel précise que ces éléments ne
10 doivent pas être corroborés et peuvent être utilisés à condition seulement que la
11 Chambre applique une marge d'erreur suffisante. Plus récemment, la Chambre de
12 première instance n° IV, dans son arrêt dans l'affaire *Ntaganda*, a considéré que
13 l'évaluation... l'évaluation de l'âge par les témoins peut être fiable à la lumière de
14 facteurs tels que les informations fournies par les membres de la famille ou le
15 comportement observé par ces témoins. Ceci est contenu dans le note en bas de
16 page... dans la note en bas de page 999 de l'arrêt *Ntaganda*.

17 Enfants soldats. Deux mots simples, mais ils décrivent un monde d'atrocités
18 commises contre des enfants et, quelquefois, par des enfants.

19 Des enfants qui ont été utilisés comme corvéables, comme des porteurs corvéables
20 par l'ARS. Ils marchaient vite, ce qui augmentait la mobilité de l'ARS et sa capacité à
21 transporter des biens pillés sur de longues distances. Forcer des enfants à tuer leurs
22 amis ou leurs... ou les membres de leur famille en face d'autres enfants enlevés,
23 instillait la peur en eux et les décourageait de prendre la fuite. Dans les mots d'un
24 enfant soldat : « Quelquefois, ils demandent aux nouveaux de tuer et vous ne refusez
25 jamais de tuer, parce que, sinon, c'est vous qu'ils tuent. » Cela impose également une
26 rupture nette forcée avec le passé, et, ainsi, il y a une probabilité moindre de
27 retourner dans une communauté où ils ont assassiné, torturé et pillé.

28 Des éléments de preuve démontrent que, au-delà de tout doute raisonnable, pendant

1 la période des charges, Kony et d'autres commandants de l'ARS, y compris
2 M. Ongwen, ont mené un plan commun consistant à enlever des enfants dans le
3 territoire du Nord de l'Ouganda, à les conscrire dans l'ARS, y compris dans la
4 brigade Sinia de manière à garantir un approvisionnement constant de combattants.
5 L'enlèvement d'enfants était une pratique de grande échelle et bien établie au sein de
6 l'ARS. Par conséquent, M. Ongwen était conscient des caractéristiques
7 fondamentales de l'ARS et des circonstances factuelles qui lui permettaient avec
8 d'autres coauteurs d'exercer conjointement un contrôle sur le crime.

9 En conséquence du plan commun, les enfants de moins de 15 ans étaient enlevés
10 dans plusieurs endroits du Nord de l'Ouganda et intégrés de force dans le bataillon
11 Oka et la brigade Sinia. Après leur recrutement, ils étaient entraînés pour une
12 participation active dans les hostilités et participaient activement aux combats et aux
13 activités liées aux combats dans les quatre localités citées ainsi que dans d'autres
14 endroits tels... des enfants enlevés, des filles et des garçons, qui servaient comme
15 combattants, guetteurs, porteurs, membres d'escorte, gardes du corps pour les
16 commandants de l'ARS, y compris M. Ongwen, et étaient contraints à avoir des
17 rapports sexuels.

18 M. Ongwen a contribué à la réalisation du plan commun en :

19 utilisant personnellement des enfants de moins de 15 ans en tant que membres de
20 son escorte qui participaient aux hostilités ;

21 en ordonnant à ses subordonnés d'enlever des enfants de moins de 15 ans ;

22 en supervisant et en surveillant l'entraînement militaire d'enfants de moins 15 ans.

23 Et il savait que les enfants conscrits dans l'ARS étaient utilisés à participer
24 activement dans les hostilités et qu'ils étaient... et qu'ils avaient moins de 15 ans.

25 L'enlèvement d'enfants était une stratégie délibérée visant à les endoctriner pour
26 qu'ils aient une façon d'agir et de penser. Les témoins au procès ont rappelé
27 comment les commandants de l'ARS ont adopté différentes stratégies pour
28 endoctriner les enfants enlevés.

1 Le professeur Allen a affirmé que les récits au sujet des processus d'initiation des
2 nouvelles recrues variaient substantiellement d'une personne à une autre. Certains
3 racontaient qu'ils devaient participer à de nombreuses réunions de prière, d'autres
4 étaient forcés à se livrer à des actes violents ; dans d'autres cas, ils étaient forcés à
5 tuer des amis ou des parents. Les témoins ont également déposé au sujet de
6 personnes enlevées qui ne marchaient pas suffisamment vite ou qui refusaient
7 d'obéir aux ordres, qui étaient sévèrement battus ou tués s'ils refusaient de le faire.

8 Un séjour... Le séjour prolongé dans la brousse avait un impact profond sur la
9 capacité de ces enfants à se réintégrer dans leur famille et leur communauté.

10 Les victimes participant en cette affaire sont des anciens enfants soldats qui soit sont
11 parvenus à prendre la fuite ou ont... ont été capturés par l'UPDF et, ensuite, remis en
12 liberté.

13 Les parents d'anciens enfants soldats participent... ont également participé à ce
14 procès. Certains d'entre eux n'ont jamais revu leurs enfants après leur enlèvement et
15 ont perdu tout espoir de les serrer de nouveau dans leurs bras, d'autres continuent
16 de garder l'espoir que leurs enfants reviendront un jour ou l'autre.

17 Ceux qui ont eu la chance, si je puis dire, de revenir dans leur famille et dans leur
18 communauté se heurtent à d'énormes défis pour essayer de revenir à la vie normale.
19 Ils ont des difficultés à digérer leurs expériences et à se réintégrer dans leur
20 communauté. Ils ont besoin de... de se soigner après des expériences traumatiques,
21 une aide pour leurs difficultés physiques et émotionnelles, de l'éducation, une
22 formation professionnelle. Et ils ont besoin de rétablir les liens au sein de leur
23 communauté.

24 Le chemin de « l'enfant soldat » à « l'ancien enfant soldat » pour arriver, finalement,
25 à être simplement « un enfant » ou « un jeune adulte » est un long parcours, en
26 particulier à cause de la perception persistante et mixte pour les enfants soldats en
27 tant que victime d'un côté et en tant qu'auteur de crimes de l'autre.

28 Ce qui me conduit, Messieurs les juges, à la partie de cette présentation qui a trait à

1 la responsabilité pénale de M. Ongwen.

2 La Défense remet en cause la responsabilité pénale de M. Ongwen pour plusieurs
3 motifs.

4 Premièrement, la Défense allègue que M. Ongwen n'est qu'une victime, enlevé à un
5 jeune âge, psychologiquement manipulé, sujet, alors qu'il se trouvait au sein de
6 l'ARS, à des blessures, à une peur constante de mourir, à des préjudices physiques
7 graves et à une déficience mentale de long terme. En conséquence, selon la Défense,
8 M. Ongwen ne peut pas être tenu comme responsable.

9 C'est un argument, Messieurs les juges, que les victimes considèrent comme
10 totalement dépourvu de fondement en fait et en droit, et pire encore, un argument
11 qui méprise leur souffrance. Il n'est pas contesté que M. Ongwen puisse avoir été la
12 victime d'un ou plusieurs crimes lorsqu'il était mineur. Néanmoins, ce fait seul ne
13 constitue pas une base juridique permettant d'exclure la responsabilité pénale en
14 vertu du Statut de Rome. Le fait que M. Ongwen ait été enlevé à un jeune âge ne
15 l'absout pas de la responsabilité pénale de ses actes et de ses comportements en tant
16 qu'adulte.

17 En arguant « une fois victime toujours victime », la Défense non seulement nie le
18 principe essentiel de la résilience humaine et de la capacité à agir, mais également ne
19 reconnaît pas le fait indéniable que toutes les victimes ne sont pas devenues des
20 criminels ou des délinquants cruels et puissants en plus.

21 Les événements dont M. Ongwen a pu être la victime en tant qu'enfant lorsqu'il a été
22 enlevé sont étrangers à ce procès. Ce procès traite des comportements de
23 M. Ongwen en tant qu'adulte et des actions qu'il a choisi de faire ou de ne pas faire
24 au moment des crimes imputés.

25 Même si l'on peut accepter en tant que tel les allégations de la Défense ayant trait au
26 manque de maturité de M. Ongwen étant donné sa captivité et son isolement de la
27 société, son... sa... son comportement infantile, le comportement infantile de l'accusé
28 dont on a beaucoup parlé au cours de ce procès « n'ont » pas été établis par des

1 éléments de preuve réels et non contestés. Les charges que l'accusé... dont... dont
2 l'accusé doit répondre, pour utiliser les termes du préambule du Statut de Rome,
3 sont « les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans
4 son ensemble ».

5 Les victimes estiment qu'il est impossible de sérieusement considérer la possibilité
6 que M. Ongwen ne comprenait absolument pas la nature extrêmement grave des
7 actes criminels auxquels il s'est livré, et ceci a été largement démontré dans cette
8 affaire.

9 Contrairement à ce que la Défense suggère, les éléments de preuve démontrent
10 au-delà de tout doute raisonnable que, au cours de la période couverte par les
11 charges, M. Ongwen était un commandant militaire au sein de l'ARS, qu'il a
12 commandé le bataillon... un bataillon dans la brigade Sinia de mi-2002 à mars 2004 et
13 que, ensuite, le 5 mars 2004 ou aux environs de cette date, il est devenu le
14 commandant de la brigade Sinia. En cette capacité, il disposait du commandant... du
15 commandement effectif et du contrôle ou bien de l'autorité et du contrôle sur ses
16 subordonnées pendant toute cette période couverte par les charges.

17 Dominic Ongwen était au courant du plan commun, celui d'attaquer la population
18 civile, et en particulier les Acholi et quiconque est perçu comme soutenant le
19 gouvernement. Il a participé à des réunions pour planifier l'attaque, les attaques qui
20 lui sont reprochées, et a donné les ordres à ses subalternes de lancer l'attaque contre
21 la population civile dans les lieux couverts par les charges.

22 Pendant toute la période couverte par les charges, Dominic Ongwen avait les
23 éléments psychologiques requis conformément à l'article 30 du Statut. Les éléments
24 de preuve démontrent qu'au sens de chacune des formes alternatives de
25 responsabilité invoquées par l'Accusation et s'agissant de chacun des crimes qui lui
26 sont reprochés, Dominic Ongwen avait l'intention de se livrer à un comportement et
27 a causé des... les conséquences qui en ont découlé ou « qui » était au courant que tout
28 cela se produirait dans le cours normal des événements.

1 Aucun des motifs d'exception d'irresponsabilité n'ont été prouvés par la Défense.
2 S'agissant de la maladie mentale, au titre de l'article 31-1-a du Statut, afin qu'il soit
3 fait droit à une exception d'irresponsabilité mentale, l'accusé doit avoir été
4 diagnostiqué comme présentant une pathologie pouvant être qualifiée de maladie
5 mentale, de trouble... de malaise mental conformément aux symptômes énumérés
6 dans l'un des instruments utilisés par la profession médicale à cette fin spécifique,
7 notamment le DSM5 qui a été largement utilisé par les experts et auquel tous les
8 experts entendus par la Chambre ont fait référence.

9 Il faut donc qu'il y ait l'existence d'une condition spécifique, mais plus important
10 encore, il faut que sa gravité soit telle qu'elle puisse être observée et confirmée.
11 Autrement dit, elle doit être prouvée à l'époque des événements. Cela signifie que
12 l'argument selon lequel l'accusé souffrirait d'une condition spécifique aujourd'hui
13 ou à un moment depuis sa détention par la Cour ne constitue pas une preuve
14 concluante ou suffisante que cette condition existait lors de la période couverte par
15 les charges.

16 Les éléments de preuve présentés au procès prouvent le contraire et cela a été
17 démontré par l'Accusation hier. En effet, il existe des éléments de preuve selon
18 lesquels Dominic Ongwen a pris part, activement, aux actes consistant à maintenir et
19 imposer le système de terreur de l'ARS ; il a pris des initiatives, des décisions et des
20 actions qui ont favorisé la commission des crimes ordonnés par Joseph Kony.

21 Dominic Ongwen est connu parmi les victimes comme étant le plus brutal des
22 hommes qui étaient au service de Joseph Kony. Il a commis des atrocités prolongées
23 contre les siens, il a agi de façon brutale contre ses épouses forcées qui étaient très
24 jeunes. Il était fier de ses réalisations sur le champ de bataille. Il n'avait pas de
25 remords.

26 À la lumière de l'ensemble des informations présentées en l'espèce, les victimes
27 considèrent que Dominic Ongwen ne peut pas être considéré comme quelqu'un qui
28 souffrait d'une maladie mentale ou d'un trouble quelconque qui a complètement

1 détruit sa capacité à apprécier le caractère illégal de son comportement ou sa
2 capacité à contrôler son comportement pour se conformer aux exigences du droit au
3 sens de l'article 31-1-a du Statut.

4 Le fait que l'accusé ait pu avoir éprouvé, pendant la période couverte par les
5 charges, des difficultés extrêmes s'agissant de son bien-être personnel pour
6 émotionnel ne l'affranchit pas de sa responsabilité pénale car il n'a pas été démontré
7 que sa volonté et sa capacité cognitives ont été détruites au moment de la
8 commission des crimes. Surtout, la déclaration générale faite par la Défense selon
9 laquelle les experts — et je cite : « Les experts ont sans équivoque placé la maladie
10 mentale dont souffrait Dominic Ongwen dans le contexte du traumatisme de masse
11 vécu en territoire acholi pendant la période de 2002 à 2005 » est dépourvu de toute
12 pertinence parce qu'elle n'est pas spécifique à cet accusé.

13 À cet égard, le professeur Wessel a signalé — et je cite : « Plus de 25 pour-cent des
14 enfants qui ont été exposés de façon prolongée à un traumatisme ont fait preuve de
15 résilience posttraumatique en ceci qu'ils n'ont pas souffert de troubles
16 posttraumatiques, de dépression d'un quelconque trouble de comportement ou
17 émotif... émotionnel qui pourraient présenter un intérêt clinique. Il existe une
18 tendance mondiale, les... qui démontre que les enfants qui avaient été enlevés dans
19 le nord de l'Ouganda sont beaucoup plus résilients que d'autres enfants qui ont été
20 exposés à des événements de traumatismes de masse. Deux-tiers des enfants qui ont
21 déjà été enlevés ont signalé un niveau de stress émotionnel moyen ou faible. Et plus
22 de 90 pour-cent ont démontré qu'ils étaient capables de fonctionner à un niveau
23 élevé. » — fin de citation.

24 Comme le professeur Musisi l'a expliqué sur la base de sa propre expérience en tant
25 que psychiatre ayant traité de nombreuses victimes de l'ARS, les jeunes enfants
26 enlevés sont facilement convaincus, les enfants exposés à des actes, à des
27 événements stressants graves pendant qu'ils... leur enfance peuvent être perturbés
28 de bien des façons, ils ne sont plus en mesure... mais ils ne perdent pas leur capacité

1 de discernement du bien et du mal.

2 Les trois experts appelés à la barre par l'Accusation se sont accordés pour dire que le
3 fait d'être exposé à un traumatisme ne suffit pas pour établir un diagnostic de
4 traumatisme ou de troubles liés à un traumatisme.

5 Le docteur Abbo a dit, sans ambages, qu'elle n'a pas relevé d'éléments... qu'elle n'a
6 pas constaté de preuves qui lui permettent d'établir suffisamment qu'un trouble
7 mental ou un trouble quelconque a détruit la capacité de Dominic Ongwen à
8 apprécier la nature de son comportement.

9 Pour sa part, le professeur Mezey a repris... a fait écho à ces conclusions et a indiqué,
10 de façon intéressante, qu'« il serait peu probable et incohérent sur le plan
11 psychologique de suggérer qu'il y avait une anomalie continue... une anomalie
12 mentale continue pendant toute la période des quatre attaques couvertes par les
13 charges s'échelonnant sur plusieurs mois pour que cette anomalie mentale se soit
14 produite par hasard pendant chacune des quatre attaques, et ce parce que les
15 attaques semblent avoir été préméditées, planifiées, elles n'étaient pas impulsives, ce
16 qui ne serait pas compatible avec une personne souffrant de troubles dissociatifs,
17 jour après jour, pendant des mois ou des années, comme la Défense tente de le faire
18 valoir. D'après elle, il est très peu probable que l'accusé, qui souffrait de maladie
19 mentale jour après jour, pendant toute la période couverte par les charges, donc près
20 de trois ans, ait pu commettre, planifier et préméditer un comportement qui s'est
21 poursuivi sur la durée, comme les mariages forcés, la réduction en esclavage ou la
22 conscription d'enfants soldats, eh bien, cela ne serait absolument pas plausible du
23 point de vue médical. » — fin de citation.

24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, même à supposer que l'accusé souffrait
25 effectivement d'une maladie au moment de la commission des crimes, conclure...
26 une conclusion — que nous contestons puisque les experts de la Défense ont posé
27 leur constat des années après les événements — et la seule déduction possible
28 découlant des témoignages et des éléments de preuve pris dans leur ensemble est

1 que, à l'évidence, une telle maladie n'aurait pas atteint le degré de gravité requis
2 pour détruire la capacité cognitive de Dominic Ongwen ou sa volonté.

3 Dans son mémoire en clôture, la Défense prétend que « Dominic Ongwen souffrait
4 d'amnésie dissociative : le fait qu'il ait souffert d'amnésie dissociative pendant les
5 batailles l'empêchait de contrôler son comportement. » eh bien, cet argument ne tient
6 pas la route parce que si cela était vrai, le fait que l'accusé ait survécu à toutes les
7 attaques et à toutes les embuscades pendant qu'il était dans la brousse relèverait du
8 miracle.

9 La Défense fait valoir également que tout acte commis pendant la période couverte
10 par les charges aurait été commis sous la contrainte imposée par Joseph Kony et ses
11 principaux collaborateurs.

12 Toutefois, comme cela a été indiqué par l'Accusation hier, rien n'indique, en tout cas
13 dans le dossier de cette affaire, que Dominic Ongwen, pendant la période couverte
14 par les charges, ait été contraint d'agir.

15 Plusieurs témoins ont dit dans leurs dépositions que l'accusé n'avait pas peur du
16 tout de Kony. Il s'est même permis, à l'occasion, de contester ses ordres
17 publiquement et « à » se dire en désaccord avec lui.

18 Plusieurs témoins ont également dit, dans leurs dépositions, que Dominic Ongwen
19 avait pris l'initiative d'attaquer certains lieux, ce qui démontre que Dominic Ongwen
20 était assez proactif et qu'il était... faisait même preuve de génie en... pour ce qui est
21 de mettre en œuvre la politique de brutalité de l'ARS, ce qui exclut la... la contrainte.

22 La contrainte est une excuse qui se fonde sur une idée selon laquelle l'acteur est
23 incapable de faire un choix moral à cause de la force ou de la menace qui l'obnubile.

24 L'on pourrait effectivement dire que les enfants de moins de 15 ans ne sont peut-être
25 toujours pas en mesure de distinguer le bien du mal et que les conditions de leur
26 recrutement forcé impliquent la menace ; ce postulat n'est pas valide s'agissant de
27 quelqu'un qui a atteint l'âge de raison, qui était en position de pouvoir, au sein de
28 l'ARS, et qui avait une capacité de discernement et qui, ultérieurement, a choisi de

1 faire le mal ou le bien.

2 La Défense semble également invoquer l'élément spirituel ou la spiritualité au sein
3 de l'ARS et que les pouvoirs spirituels que... dont... qu'exerçait Kony constituaient
4 une menace imminente ou une menace de mort pour Dominic Ongwen.

5 Dans son mémoire en clôture, la Défense affirme que ce qui rend cette affaire
6 particulièrement différente, c'est la situation factuelle qui est empreinte de
7 spiritualité et de mysticisme. » Fin de citation. À l'évidence, dans une procédure où
8 la majorité des victimes participantes appartiennent à la communauté acholi et/ou
9 un nombre considérable de témoins a été entendu s'agissant des aspects culturels
10 d'importance pour les habitants du nord de l'Ouganda, la dimension culturelle revêt
11 une importance. En effet, comprendre le contexte culturel et... revêt une importance
12 considérable, ne serait-ce que par respect par... pour tous les participants à cette
13 procédure, mais il est également indispensable d'apprécier l'impact des crimes
14 commis. Cela étant, des aspects culturels spécifiques ne pourraient être utilisés pour
15 affranchir ou diminuer la responsabilité de l'accusé.

16 De nombreux témoins ont parlé de l'aspect spirituel ou des croyances religieuses au
17 sein de l'ARS, mais les éléments de preuve démontrent que tous les membres de
18 l'ARS ne croyaient pas dans les pouvoirs spirituels de Joseph Kony.

19 En tout état de cause, il existe des éléments de preuve qui démontrent que Dominic
20 Ongwen a sciemment choisi de rester au sein de l'ARS parce qu'il adhéraux
21 objectifs et aux buts de l'organisation.

22 En fait, l'absence de signes significatifs que l'accusé voulait se dissocier de l'ARS et
23 des actes criminels qu'il a commis milite contre le principe de contrainte.

24 En conséquence, Monsieur le Président, les victimes considèrent que les éléments de
25 preuve entendus au procès militent en faveur d'une conclusion à savoir que Dominic
26 Ongwen avait, au moment des... de la période couverte par les... des charges...
27 couverte par les charges, la connaissance et l'intention de commettre les crimes qui
28 lui sont reprochés.

1 Monsieur le Président, Messieurs les juges, au début de ce procès, la Chambre a eu
2 l'occasion de visionner une courte vidéo où les victimes exprimaient leurs attentes
3 par rapport à la procédure. Permettez-moi de rappeler deux citations de cet extrait
4 vidéo qui résume les espoirs de ces victimes.

5 La victime 06051/15 indique — et je cite : « La souffrance que j'ai vécue était énorme.
6 La vie est difficile aujourd'hui. J'ai été enlevée alors que j'étais une jeune fille, j'ai été
7 obligée de devenir l'épouse d'un rebelle. Chaque fois que je raconte ce qui m'est
8 arrivé, je ressens le traumatisme, je revois ces images terribles. J'aimerais pouvoir
9 aller vivre ailleurs, pour vivre en paix avec mes enfants. Or, ici, je suis stigmatisée
10 parce que les gens ne nous ont pas pardonné complètement et ils continuent de nous
11 pointer du doigt comme étant ceux ou celles qui avaient fait partie de l'ARS. La
12 souffrance que j'ai vécue ne pourra jamais être compensée, mais la Cour devrait
13 nous donner le sentiment que la justice est rendue afin que nous puissions continuer
14 de vivre sachant que la justice existe. » Fin de citation.

15 Une autre victime a/07041/15 a déclaré — et je cite : « Lorsque je pense à la justice, je
16 veux dire que je veux que la vérité soit connue s'agissant des événements que j'ai
17 vécus. Et à l'instar d'autres personnes en Ouganda, nous voulons la vérité. Nous
18 voulons que la vérité soit connue pour que nous puissions être satisfaits. Je veux que
19 la Cour fonctionne bien et que cette affaire arrive à sa fin de manière juste. Je fais
20 confiance à la Cour, je sais qu'elle rendra justice au nom des survivants que nous
21 sommes. » Fin de citation.

22 Le devoir d'établir la vérité ne se limite pas à établir la culpabilité ou l'innocence de
23 l'accusé. Pour partie, la vérité qui doit être déterminée par cette Chambre, c'est le
24 degré de victimisation, les souffrances et le préjudice causés à ceux qui ont été
25 affectés directement par les crimes commis.

26 Au cours du procès, la Chambre a entendu des éléments de preuve sur les crimes qui
27 ont été commis, elle a entendu également des récits factuels et émotionnels de la
28 souffrance et l'agonie de victimes, des familles, des parents et des communautés.

1 Les victimes s'attendent à ce que, dans son appréciation des éléments de preuve, la
2 Chambre accorde l'attention voulue à leurs récits ainsi qu'à leurs souffrances.

3 L'ampleur du préjudice subi par les civils dans le nord de l'Ouganda, et en
4 particulier en territoire acholi est énorme, comme cela a été rappelé à nouveau ce
5 matin.

6 Les conséquences horribles et prolongées de la guerre ont eu un impact non
7 seulement sur les personnes, mais « a » également dévasté la société et « a »
8 notamment érodé une culture solide et riche ainsi que la structure sociale acholi.

9 Un dernier mot, Monsieur le Président, Messieurs les juges, sur la question de la
10 responsabilité de Dominic Ongwen à la lumière de la requête formulée par la
11 Défense, à savoir que l'accusé soit remis au système de justice acholi afin qu'il passe
12 par la procédure du *Mato Oput* s'il devait être déclaré coupable.

13 À l'évidence, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que... cette requête ne peut
14 être approuvée par votre Chambre parce qu'une telle solution n'est pas prévue par
15 les textes statutaires de la Cour.

16 Mais il y a plus important, une telle requête va à l'encontre des intérêts des victimes
17 participant à cette procédure.

18 « *Mato Oput* » qui veut dire littéralement « boire une herbe amer » est une pratique
19 traditionnelle spécifique aux Acholi, elle a pour but de régler les différends entre les
20 clans, par exemple, lors le membre d'un clan tue le membre d'un autre clan. C'est un
21 long processus, c'est un rituel très compliqué qui n'a jamais... qui n'est pas censé être
22 appliqué à des atrocités de masse ni aux tueries causées pendant la guerre.

23 C'est une tradition propre aux Acholi. Or, toutes les victimes autorisées à participer
24 à cette procédure « ne sont » acholi, et pour ces victimes, ce rituel n'a pas une
25 signification quelconque.

26 En tout état de cause, les victimes ont, tout au long de la procédure, exprimé leurs
27 attentes en matière de justice. Elles veulent que cette Cour, qui est fondée sur le
28 droit, établisse que Dominic Ongwen est coupable des crimes dont ils ont... elles ont

1 souffert et elles veulent que l'accusé admette les actes répréhensibles qu'il a commis.
2 Les victimes ont exprimé leurs vues, elles voudraient que Dominic Ongwen... ou
3 elles ont indiqué que la requête présentée par la Défense de Dominic Ongwen afin
4 qu'il soit assujetti à la procédure ou une cérémonie *Mato Oput* équivaldrait à une
5 demande de lui faire bénéficier d'impunité.

6 L'impunité n'est tout simplement pas acceptable dans un tribunal.

7 Pour terminer, Monsieur le Président, Messieurs les juges, permettez-moi de
8 rappeler que les victimes considèrent que la responsabilité de Dominic Ongwen a été
9 établie au-delà de tout doute raisonnable s'agissant de toutes les charges qui lui sont
10 reprochées et demandent, en conséquence, à la Chambre de déclarer l'accusé
11 coupable de tous ces crimes.

12 Avant que je ne m'assieds, Monsieur le Président, permettez-moi de rappeler ma
13 sœur Jane Adong dont les circonstances ne lui permettront pas de voir l'issue de ce
14 procès. Je tiens à rappeler l'insigne contribution qu'elle... et les conseils qu'elle m'a
15 prodigués. Je ne serais pas devant cette Chambre sans elle.

16 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Mes clients vous
17 remercient également.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:44] Maître Ayena.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:50:46] Monsieur le Président, Messieurs
20 les juges, nous avons des objections très importantes à soulever quant à la manière
21 dont les remarques de M^e Massidda ont été formulées.

22 M^e Massidda est allée bien au-delà de son mandat en tant que conseil représentant
23 les victimes.

24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'aimerais vous rappeler qu'il appartient
25 à l'Accusation de contester ou de prouver la culpabilité de l'accusé. Ce n'est pas le
26 rôle du conseil représentant les victimes de le faire. Et c'est ce que la représentante
27 des victimes vient de faire.

28 Rappelez-vous, Monsieur le Président, Messieurs les juges, qu'il existe le principe

1 d'égalité des armes devant cette Cour. Regardez toute la panoplie de représentants
2 et d'avocats d'en face. Me Massidda s'est associée à l'Accusation, donc, et du coup, le
3 principe de l'égalité des armes est compromis. Les conseils de la Défense devraient
4 se rapprocher du... de la Section de soutien aux conseils pour demander à ce que le
5 Bureau du conseil public et des victimes déménage, qu'il se rapproche du Bureau du
6 Procureur parce que, effectivement, ils font le même travail, ils font... ils parlent avec
7 le Procureur d'une voix unique.

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous sommes fermement convaincus que
9 les observations formulées par Me Massidda devraient être retirées du dossier de
10 cette affaire parce qu'elle est allée beaucoup trop loin.

11 Merci.

12 Me TAKU (interprétation) : [12:52:59] Une chose...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:03] Non, non, non, non.
14 Nous n'allons pas entamer de longs débats au sujet de la présentation de
15 Me Massidda.

16 Me TAKU (interprétation) : [12:53:15] (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:16] Très brièvement
18 alors.

19 Me TAKU (interprétation) : [12:53:22] Bon, nous voudrions fixer un... un calendrier.
20 Il faut définir le droit, vous l'avez d'ailleurs fait à plusieurs reprises, en ce qui
21 concerne la représentation des victimes devant cette Cour.

22 Je crois que Me Massidda a largement abusé de ce mandat.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:47] Bien entendu, Maître
24 Massidda, vous pouvez brièvement prendre la parole.

25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:53:53] J'ai dit clairement, lorsque j'ai
26 commencé ma présentation, que celle-ci était fondée sur les vues et les
27 préoccupations, sur les intérêts des clients. Tous les points que j'ai soulevés ont trait
28 à leurs intérêts, y compris, Monsieur le Président, la question de la responsabilité de

1 M. Ongwen. Celle-ci est, bien entendu, au cœur des intérêts de mes clients. Nous
2 l'avons... nous sommes intervenus dans ce sens pendant tout le procès.
3 Merci beaucoup.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:22] La Chambre a déjà
5 conféré sur cette question. L'objection est levée (*sic*), en particulier en ce qui concerne
6 cette requête d'expurger la présentation du représentant légal des victimes.

7 Il a été rappelé aux fins des... des déclarations de clôture que les parties et les
8 participants donnent leur position définitive sur l'affaire. Il ne s'agit pas d'éléments
9 de preuve. La présentation des éléments de preuve est depuis longtemps clôturée.
10 Les déclarations de clôture, ce sont des plaidoiries et les conseils doivent disposer de
11 toute latitude pour présenter ces plaidoiries. Ceci, d'ailleurs, correspond à la
12 pratique des juridictions nationales et des tribunaux nationaux.

13 Donc, le point important, c'est que nous entendons ici des arguments factuels,
14 juridiques, et nous ne sommes pas ici pour entendre des éléments de preuve. Et vous
15 pouvez être certains que la Chambre comprend bien la distinction et qu'elle est tout
16 à fait en mesure de mettre en perspective tout ce qui a été dit ici, dans cette salle
17 d'audience, pendant ces derniers jours, et qui « seront » dit également demain au
18 cours des arguments de clôture.

19 Ceci conclut cette décision brève.

20 Nous levons la séance pour aujourd'hui.

21 Nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30 pour les arguments de la Défense.

22 M^{me} L'HUISSIER : [12:56:05] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 12 h 56*)